

PARTIE REGLEMENTAIRE
DU CODE DE COMMERCE
TITRE II DU LIVRE VIII
(Décret n° 69-810
du 12 août 1969 codifié)

Nota :

- Les services de la CNCC ont présenté **en gras les dispositions introduites par :**
- **le décret n° 2013-192 du 5 mars 2013 relatif à la formation des commissaires aux comptes (entrée en vigueur le 01/07/2013),**
- la mention « ecqc » signifie « en ce qu'il concerne ».

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		LIVRE VIII - DE QUELQUES PROFESSIONS REGLEMENTEES
		TITRE II - DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
		CHAPITRE I - De l'organisation et du contrôle de la profession
		Section 1 - Du Haut Conseil du commissariat aux comptes
		Sous-Section 1 - De l'organisation

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
sein du H3C		<p>qui composent le personnel de ses services, sont électeurs et éligibles aux institutions représentatives du personnel dans les conditions prévues par le code du travail.</p> <p>Ces institutions représentatives exercent leurs compétences à l'égard de l'ensemble de ces personnels.</p>
Nomination de rapporteurs et secrétaires	Article 1-1, alinéa 7 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 821-2. – Des rapporteurs et des secrétaires sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, auprès du Haut Conseil lorsque celui-ci connaît des décisions des commissions régionales d'inscription ou siège en appel des décisions des chambres régionales de discipline
Commissaire du gouvernement	Article 1-1, alinéa 8 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 821-3. – Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont assurées par le directeur des affaires civiles et du sceau ou son représentant.
Obligations et incompatibilités pour les membres du H3C	Article 1-2 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-4. – Tout membre du Haut Conseil du commissariat aux comptes informe le président :</p> <p>1° Des fonctions économiques ou financières qu'il a exercées au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il exerce ou qu'il s'apprête à exercer ;</p> <p>2° De tout mandat de direction, d'administration, de surveillance ou de contrôle qu'il a détenu au sein d'une personne morale au cours des deux années précédant sa nomination, qu'il détient ou qu'il s'apprête à détenir.</p> <p>Aucun membre ne peut délibérer dans une affaire en lien avec les fonctions ou mandats mentionnés aux 1° et 2°.</p> <p>Les fonctions de membres sont incompatibles avec toute fonction au sein de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou d'une compagnie régionale.</p> <p>En cas de manquement grave manifestement incompatible avec l'exercice de ses fonctions commis par un membre du Haut Conseil, l'intéressé, après avoir été invité à présenter ses observations, est mis en demeure de régulariser sa situation, faute de quoi il est déclaré démissionnaire d'office par le Haut Conseil statuant, à bulletin secret, à la majorité des membres le composant.</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
Règlement intérieur du H3C	Article 1-3 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-5. – Le Haut Conseil du commissariat aux comptes adopte son règlement intérieur, qui fixe notamment les conditions de création et de fonctionnement des commissions consultatives spécialisées prévues à l'article L. 821-3. Ce règlement arrête en outre les modalités de règlement des conflits d'intérêt ponctuels qui peuvent affecter ses membres et précise les conditions dans lesquelles le Haut Conseil sollicite le concours de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>Le règlement intérieur est homologué par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et publié au Journal officiel de la République française.</p>
		Sous-Section 2 - Du fonctionnement
Saisine du H3C	Article 1-5 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-6. – Sous réserve des règles particulières relatives à l'inscription et à la discipline et à l'exclusion des projets de normes d'exercice professionnel élaborés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, à l'égard desquels il ne peut donner son avis que sur saisine du garde des sceaux, ministre de la justice, conformément aux dispositions de l'article L. 821-2, le Haut Conseil du commissariat aux comptes peut être saisi de toute question entrant dans ses compétences définies à l'article L. 821-1, par le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre chargé de l'économie, le procureur général près la Cour des comptes, le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou l'Autorité des marchés financiers. Il peut également se saisir d'office des mêmes questions.</p> <p>Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa précédent concernant les projets de normes d'exercice professionnel élaborés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, il peut être saisi des questions mentionnées aux deuxième, troisième et cinquième alinéas dudit article L. 821-1 par les présidents des compagnies régionales des commissaires aux comptes, par tout commissaire aux comptes ou par la personne qu'il contrôle.</p> <p>Les saisines et demandes d'avis adressées au Haut Conseil sont communiquées sans délai au commissaire du Gouvernement.</p>
Réunions du H3C	Article 1-6 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-7. – Le Haut Conseil du commissariat aux comptes se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de trois de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.</p> <p>Il se réunit au moins une fois par trimestre.</p> <p>Sous réserve des règles relatives à l'inscription et à la discipline, le délai de convocation est de quinze jours et peut être ramené à huit jours en cas d'urgence.</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
Ordre du jour du H3C	Article 1-7 du décret n°69-810 du 12 août 1969	Art. R. 821-8. – L'ordre du jour du Haut Conseil est fixé par le président, en tenant compte, le cas échéant, de toute demande d'inscription à l'ordre du jour d'une question présentée par le commissaire du Gouvernement ou trois des membres.
Conditions de quorum du H3C	Article 1-8 du décret n°69-810 du 12 août 1969	Art. R. 821-9. – Le Haut Conseil ne peut valablement délibérer que si au moins huit de ses membres sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Haut Conseil délibère valablement dans un délai minimal de huit jours quel que soit le nombre des membres présents après une nouvelle convocation portant le même ordre du jour.
Notification des délibérations du H3C Demande de seconde délibération	Article 1-9 du décret n°69-810 du 12 août 1969	Art. R. 821-10. – Les délibérations du Haut Conseil sont notifiées au commissaire du Gouvernement. Celui-ci peut, en application de l'article L. 821-4, demander une seconde délibération, par décision motivée, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la notification.
Avis sur les normes professionnelles Publication des positions du H3C	Article 1-10 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 821-11. – Lorsque, en application du sixième alinéa de l'article L. 821-1, le Haut Conseil du commissariat aux comptes est saisi par le garde des sceaux, ministre de la justice, d'une demande d'avis portant sur les normes d'exercice professionnel, cette demande est accompagnée, le cas échéant, de l'avis recueilli préalablement auprès des institutions et organismes mentionnés à l'article L. 821-2. Le Haut Conseil rend son avis dans un délai de deux mois. En cas d'urgence, à la demande du ministre, ce délai peut être ramené à quinze jours. Afin de promouvoir les bonnes pratiques professionnelles qu'il a identifiées, le Haut Conseil publie, notamment par voie électronique, les avis relatifs à celles-ci. Il publie dans les mêmes conditions les orientations et le cadre des contrôles périodiques qu'il définit, ainsi que les appréciations qui lui incombent en application du dernier alinéa de l'article L. 822-11.
H3C, juridiction d'appel en matière disciplinaire et d'inscription	Article 1-11 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 821-12. – Le Haut Conseil du commissariat aux comptes se prononce sur les inscriptions sur la liste des commissaires aux comptes dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre II du présent titre. Il statue en matière disciplinaire dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du présent titre.
Rapport annuel du H3C	Article 1-12 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 821-13. – Le Haut Conseil rend compte de son activité dans un rapport annuel, qui retrace notamment le résultat des contrôles des commissaires aux comptes réalisés dans l'année. Le cas échéant, les observations du commissaire du Gouvernement sont annexées à ce rapport. Le rapport est adressé au garde des sceaux, ministre de la justice.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		Il est publié sur le site internet du haut conseil.
Indemnisation des membres du H3C	Article 1-13 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-14. – I. - Le président du haut conseil reçoit une indemnité forfaitaire de fonction cumulable avec sa rémunération de membre de la Cour de cassation ou, lorsqu'il s'agit d'un ancien membre de la Cour de cassation, avec les droits et pensions auxquels il peut prétendre.</p> <p>Les membres du haut conseil autres que le président reçoivent une indemnité forfaitaire de fonction.</p> <p>Le secrétaire général et le secrétaire général adjoint reçoivent, en sus de leur rémunération fixée contractuellement avec le haut conseil, une indemnité forfaitaire de fonction.</p> <p>Les montants des indemnités mentionnées au I du présent article sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ces montants sont publiés au Journal officiel de la République française.</p> <p>II. - Les membres du haut conseil, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, les experts ainsi que les rapporteurs et les secrétaires chargés des dossiers d'inscription et de discipline ont droit à l'indemnisation des frais et sujétions auxquels les expose l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.</p> <p>Le haut conseil peut fixer pour les membres du collège autres que le président une indemnité complémentaire au titre de leur participation aux travaux des commissions spécialisées.</p>
Compétences administratives, comptables et financières du H3C		<p>Art. R. 821-14-1. - Le haut conseil délibère sur :</p> <p>1° Le budget annuel et ses modifications en cours d'année ;</p> <p>2° Le compte financier et l'affectation des résultats ;</p> <p>3° Le règlement comptable et financier, qui est transmis au garde des sceaux, ministre de la justice, et au ministre chargé du budget ;</p> <p>4° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;</p> <p>5° Les conditions générales de passation des conventions et marchés ;</p> <p>6° Les conditions générales d'emploi des fonds disponibles, de placement des réserves ;</p> <p>7° Les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ;</p> <p>8° Les emprunts ;</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p>9° Les transactions au-delà d'un montant qu'il fixe, sur proposition du secrétaire général ;</p> <p>10° Les dons et legs ;</p> <p>11° Le règlement intérieur prévu à l'article R. 821-5.</p>
<p>Compétences financières du secrétaire général du H3C</p>		<p>Art. R. 821-14-2. - Le secrétaire général est ordonnateur des recettes et des dépenses du haut conseil.</p> <p>Dans le cadre des règles générales fixées par le haut conseil, il a qualité pour :</p> <p>1° Liquider et ordonnancer les recettes et les dépenses ;</p> <p>2° Tenir la comptabilité des engagements de dépenses, dans les conditions définies par le règlement comptable et financier ;</p> <p>3° Gérer les disponibilités et décider des placements ;</p> <p>4° Passer au nom du haut conseil tous conventions et marchés et décider des prises ou cessions à bail de biens immobiliers ;</p> <p>5° Engager, gérer et licencier le personnel à l'égard duquel il exerce la compétence de l'employeur et fixer les rémunérations et les indemnités ;</p> <p>6° Fixer le régime des indemnités de mission et de déplacement des personnels du haut conseil.</p> <p>Dans les limites fixées au 9° de l'article R. 821-14-1, le secrétaire général est autorisé à transiger au nom du haut conseil dans les conditions fixées par les articles 2044 à 2058 du code civil.</p>
<p>Budget du H3C</p>		<p>Art. R. 821-14-3. - L'exercice budgétaire et comptable débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.</p> <p>Le haut conseil arrête le budget chaque année avant le début de l'exercice. Le budget comporte la prévision des recettes attendues et des dépenses nécessitées par l'exercice des missions confiées au haut conseil. Il peut être modifié en cours d'année. Les crédits inscrits au budget n'ont pas un caractère limitatif.</p> <p>Les délibérations du haut conseil relatives au budget et à ses modifications sont exécutoires de plein droit à l'issue du délai dont dispose le commissaire du Gouvernement pour demander une seconde délibération.</p>
<p>Agent comptable du H3C</p>		<p>Art. R. 821-14-4. - Le haut conseil est doté d'un agent comptable nommé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget.</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
<p>Compétences de l'agent comptable du H3C</p>		<p>L'agent comptable est responsable personnellement et pécuniairement dans les conditions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963 et du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés.</p> <p>Il est chargé :</p> <p>a) De la tenue de la comptabilité du haut conseil ;</p> <p>b) Du recouvrement, auprès de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, du reversement des droits et contributions institué à l'article L. 821-5, ainsi que de la cotisation instituée par l'article L. 821-6-1 ;</p> <p>c) Du recouvrement de toutes les autres recettes du haut conseil ;</p> <p>d) Du paiement des dépenses et du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités.</p> <p>Avec l'accord du secrétaire général, l'agent comptable peut confier sous son contrôle la comptabilité analytique et la comptabilité matière aux services du haut conseil.</p> <p>L'agent comptable peut nommer des mandataires qui sont agréés par le secrétaire général.</p>
<p>Obligations comptables du H3C</p> <p>Compte financier</p>		<p>Art. R. 821-14-5. - Les comptes du haut conseil sont établis selon les règles du plan comptable général. Celui-ci peut faire l'objet d'adaptations proposées par le secrétaire général après avis du haut conseil et approuvées par le ministre chargé du budget et par le garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>L'agent comptable établit un compte financier au terme de chaque exercice. Le compte financier comprend le compte de résultat, le bilan, l'annexe, la balance générale des comptes à la clôture de l'exercice, le tableau de rapprochement des prévisions et des réalisations effectives et, le cas échéant, la balance des comptes spéciaux.</p> <p>Le compte financier du haut conseil est préparé par l'agent comptable et soumis par le secrétaire général au haut conseil qui entend l'agent comptable. Le compte financier arrêté par le haut conseil est transmis à la Cour des comptes par le secrétaire général du haut conseil, accompagné des délibérations du haut conseil relatives au budget, à ses modifications et au compte financier, et de tous les autres documents demandés par les ministres ou par la cour, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.</p> <p>Le rapport annuel fait une présentation du compte financier et reproduit le compte de résultat et le bilan.</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
<p>Droits et contributions à recouvrer</p> <p>Transmission par la CNCC d'un document de synthèse au H3C</p> <p>Éléments justificatifs des informations du document de synthèse</p>		<p>Art. R. 821-14-6. - Avant le 31 octobre de chaque année, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes informe le secrétaire général du montant prévisionnel des droits et contributions à recouvrer en application de l'article L. 821-5, pour l'année qui suit.</p> <p>Elle adresse à cette fin au secrétaire général un document de synthèse faisant apparaître, outre le montant prévisionnel mentionné à l'alinéa précédent :</p> <p>a) Le nombre de personnes inscrites à cette date sur la liste de l'article L. 822-1 ;</p> <p>b) Le nombre prévisionnel de missions exercées pendant l'année en cours par les personnes inscrites sur la liste de l'article L. 822-1, en indiquant celles qui sont exercées auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, celles qui sont exercées auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont offerts au public sur un système multilatéral de négociation et celles qui sont exercées auprès de personnes ou d'entités n'entrant dans aucune de ces deux catégories ;</p> <p>c) Le nombre prévisionnel de rapports de certification signés par les mêmes personnes pendant l'année en cours, ventilé selon les trois catégories mentionnées au b.</p> <p>La Compagnie nationale des commissaires aux comptes communique au secrétaire général, sur sa demande et avant le 30 novembre de chaque année, les éléments justificatifs des informations contenues dans le document de synthèse.</p>
<p>Modalités de versement par la CNCC des droits et contributions dus au H3C</p>		<p>Art. R. 821-14-7. - Avant le 30 janvier de chaque année, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes reverse au haut conseil, à titre de provision, une somme égale au tiers du montant inscrit sur le budget arrêté par le haut conseil.</p> <p>Elle reverse avant le 31 mars le solde des droits et contributions dus, en justifiant du nombre de personnes inscrites au 1er janvier de l'année en cours sur la liste de l'article L. 822-1 et du montant définitif des droits dus au titre des rapports de certification signés l'année précédente.</p> <p><i>Nota (art. 9 II décret n° 2010-1270 du 25 octobre 2010) : Pour le versement au titre de l'année 2011 de la cotisation instituée par l'article L. 821-6-1 du code de commerce, les dispositions de l'article R. 821-14-7-1 dudit code s'appliquent, à l'exception du deuxième alinéa.</i></p>
<p>Modalités de recouvrement des cotisations à la charge de la</p>		<p>Art. R. 821-14-7-1. - Pour l'application de l'article L. 821-6-1, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes informe le secrétaire général :</p> <p>1° Avant le 31 octobre de chaque année, du montant prévisionnel</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
CNCC		<p>des honoraires facturés pendant l'année en cours par ses membres dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle légal des comptes auprès des personnes et entités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 821-6-1 ;</p> <p>2° Avant le 31 mars de chaque année, du montant définitif des honoraires facturés pendant l'année précédente par chacun de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle légal des comptes auprès des personnes et entités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 821-6-1. Elle communique au secrétaire général, sur sa demande, les éléments justificatifs de cette information.</p> <p>Sur la base de l'information mentionnée au 2°, le secrétaire général liquide la cotisation et établit un ordre de recette qu'il remet accompagné des pièces justificatives à l'agent comptable.</p> <p>L'agent comptable notifie à la Compagnie nationale un premier avis appelant un versement avant le 30 avril d'un acompte égal à la moitié du montant dû au titre de la cotisation instituée par l'article L. 821-6-1. Il notifie à la Compagnie nationale un second avis appelant le versement du solde de la cotisation exigible au titre de l'année en cours, au plus tard le 30 septembre.</p> <p><i>Nota (art. 9 II décret n° 2010-1270) : Pour le versement au titre de l'année 2011 de la cotisation instituée par l'article L. 821-6-1 du code de commerce, les dispositions de l'article R. 821-14-7-1 dudit code s'appliquent, à l'exception du deuxième alinéa.</i></p>
Recouvrement des créances du H3C par l'agent comptable		<p>Art. R. 821-14-8. - L'agent comptable est tenu de faire diligence pour assurer le recouvrement de toutes les ressources du haut conseil. Les recettes sont recouvrées par l'agent comptable soit spontanément, soit en exécution des instructions du secrétaire général. Sauf pour le reversement par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes des droits et contributions mentionnés à l'article L. 821-5 ainsi que pour le versement de la cotisation instituée à l'article L. 821-6-1, l'agent comptable adresse aux débiteurs les factures correspondantes et reçoit leurs règlements. Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent être pris en compte au titre de cet exercice.</p>
Recouvrement judiciaire des créances du H3C		<p>Art. R. 821-14-9. - Lorsque les créances du haut conseil n'ont pu être recouvrées à l'amiable, les poursuites sont conduites conformément aux usages du commerce ou peuvent faire l'objet d'états rendus exécutoires par le secrétaire général. Les états exécutoires peuvent être notifiés aux débiteurs par lettre recommandée avec accusé de réception. Leur recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
Poursuites et suspensions		<p>Art. R. 821-14-10. - L'agent comptable procède aux poursuites. Celles-ci peuvent, à tout moment, être suspendues sur ordre écrit du secrétaire général si la créance est l'objet d'un litige. Le secrétaire général suspend également les poursuites si, en accord avec l'agent comptable, il estime que la créance est irrécouvrable ou que l'octroi d'un délai par l'agent comptable est conforme à l'intérêt du haut conseil.</p>
Remises gracieuses des créances et admission en non-valeur des créances		<p>Art. R. 821-14-11. - Le secrétaire général peut décider, après l'avis conforme de l'agent comptable :</p> <p>1° En cas de gêne des débiteurs, d'accorder une remise gracieuse des créances du haut conseil, sauf pour le reversement des droits et contributions institué à l'article L. 821-5 et pour le versement de la cotisation instituée à l'article L. 821-6-1;</p> <p>2° Une admission en non-valeur des créances du haut conseil, en cas d'irrécouvrabilité avérée ou d'insolvabilité des débiteurs.</p> <p>Le haut conseil fixe le montant au-delà duquel la remise mentionnée au 1° est soumise à son approbation.</p> <p>Lorsque la remise gracieuse, totale ou partielle, concerne une dette de l'agent comptable, l'avis prévu par l'article 9 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés est rendu par le haut conseil.</p>
Contrôle de l'agent comptable		<p>Art. R. 821-14-12. - L'agent comptable est tenu d'exercer :</p> <p>1° En matière de recettes, le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de l'autorisation de percevoir les recettes ; — de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes, dans la limite des éléments dont il dispose ; <p>2° En matière de dépenses, le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ; — de la disponibilité des crédits ; — de l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ; — de la validité de la créance dans les conditions prévues au 4° ;

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p>— du caractère libératoire du règlement ;</p> <p>3° En matière de patrimoine, le contrôle :</p> <p>— de la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;</p> <p>— de la conservation des biens dont il tient la comptabilité matière ;</p> <p>4° En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle :</p> <p>— de la justification du service fait et de l'exactitude des calculs de liquidation ;</p> <p>— de l'application des règles de prescription et de déchéance.</p>
<p>Suspension du paiement des dépenses par l'agent comptable</p> <p>Réquisition du secrétaire général de payer</p>		<p>Art. R. 821-14-13. - L'agent comptable suspend le paiement des dépenses lorsqu'il constate, à l'occasion de l'exercice de ses contrôles, des irrégularités ou que les certifications délivrées par le secrétaire général sont inexactes. Il en informe le secrétaire général.</p> <p>Lorsque l'agent comptable a suspendu le paiement des dépenses, le secrétaire général peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer. L'agent comptable défère à la réquisition et rend compte au ministre chargé du budget, qui transmet l'ordre de réquisition à la Cour des comptes.</p> <p>Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, l'agent comptable doit refuser de déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension du paiement est motivée par :</p> <p>1° L'absence de justification du service fait ;</p> <p>2° Le caractère non libératoire du règlement ;</p> <p>3° Le manque de fonds disponibles.</p> <p>Dans les cas de refus de la réquisition, l'agent comptable rend immédiatement compte au ministre chargé du budget.</p>
<p>Règlement des dépenses du H3C</p>		<p>Art. R. 821-14-14. - Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Les dépenses du haut conseil sont réglées par l'agent comptable sur l'ordre donné par le secrétaire général ou après avoir été acceptées par ce dernier. Les ordres de dépenses sont appuyés des pièces justificatives nécessaires, et notamment des factures, mémoires, marchés, baux ou conventions. L'acceptation de la dépense revêt la forme soit d'une mention datée et signée apposée sur le mémoire, la facture ou toute autre pièce en tenant lieu, soit d'un certificat séparé d'exécution de service, l'une ou l'autre précisant que le</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		règlement peut être valablement opéré pour la somme indiquée. L'agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable certaines catégories de dépenses dans les conditions prévues par le règlement comptable et financier.
Pièces justificatives de recettes et de dépenses du H3C		Art. R. 821-14-15. - La liste des pièces justificatives de recettes et de dépenses est préparée par l'agent comptable et proposée par le secrétaire général à l'agrément du ministre chargé du budget. En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'agent comptable, le ministre chargé du budget peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement. Les pièces justificatives sont conservées dans les archives de l'agent comptable pendant dix ans au moins à partir de la date de clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.
Régies de recettes et de dépenses du H3C		Art. R. 821-14-16. - Des régies de recettes et de dépenses peuvent être créées auprès du haut conseil par décision du secrétaire général sur avis conforme de l'agent comptable dans les conditions fixées par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics et par le règlement comptable et financier.
Fonds du H3C		Art. R. 821-14-17. - Le haut conseil dépose ses fonds au Trésor. Il peut également ouvrir des comptes auprès d'un établissement de crédit ou d'un établissement mentionné au titre Ier du livre V du code monétaire et financier. Les fonds du haut conseil peuvent donner lieu à rémunération et faire l'objet de placements selon les conditions générales définies par le haut conseil.
Contrôle des comptes du H3C par la Cour des comptes		Art. R. 821-14-18. - Les comptes de l'agent comptable du haut conseil sont jugés directement par la Cour des comptes. Le contrôle de la gestion de l'agent comptable est également assuré par le receveur général des finances.
Procédures de marchés		Art. R. 821-14-19. - Le haut conseil est soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.
		Sous-Section 3 - Des relations du Haut Conseil avec ses homologues étrangers
Relations du H3C avec ses homologues étrangers	Article 1-4 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 821-15. – Le Haut Conseil du commissariat aux comptes entretient des relations régulières, au plan communautaire et international, avec ses homologues étrangers.
Coopération :	Article 1-4-1	Art. R. 821-16. – Lorsque, dans le cadre de la coopération avec

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
demande d'information, de documents, ou d'assistance	du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne exerçant des compétences analogues aux siennes, le Haut Conseil est saisi par l'une de ces autorités d'une demande d'information, de documents ou d'assistance, son président prend sans délai les mesures nécessaires à la collecte des informations et documents ou à la réalisation des opérations de contrôle ou d'inspection qui sont l'objet de la demande.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article R. 821-17, les éléments recueillis sont communiqués sans délai à l'autorité requérante.</p> <p>En cas d'empêchement, le président du Haut Conseil en informe sans délai l'autorité requérante, en précisant la nature des difficultés rencontrées.</p>
Coopération : refus de donner suite à une demande d'information, de documents ou d'assistance	Article 1-4-2 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-17. – Le président du Haut Conseil refuse de donner suite à une demande d'information, de documents ou d'assistance mentionnée à l'article R. 821-16 lorsque :</p> <p>a) Des personnes employées ou ayant été employées par l'autorité requérante ne sont pas soumises au secret professionnel ;</p> <p>b) La demande est motivée par des fins étrangères à l'accomplissement des missions de l'autorité requérante, à la surveillance et au contrôle des personnes en charge du contrôle légal des comptes ou à la mise en œuvre de procédures se rapportant à l'exercice du commissariat aux comptes ;</p> <p>c) Il existe un risque sérieux que les informations ou documents requis soient divulgués à d'autres personnes ou autorités qu'à l'autorité requérante, à moins que cette divulgation ne soit autorisée dans le cadre de procédures établies par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives se rapportant à l'exercice du contrôle légal des comptes ;</p> <p>d) La communication des éléments demandés serait de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public français ;</p> <p>e) Une procédure pénale a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes ;</p> <p>f) Les personnes visées par la requête ont déjà été sanctionnées pour les mêmes faits par une décision définitive.</p> <p>Le président du Haut Conseil peut aussi refuser de donner suite à une demande d'information, de documents ou d'assistance lorsqu'une procédure civile ou disciplinaire a déjà été engagée en France sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes.</p>
Coopération : utilisation des informations reçues par le H3C dans le	Article 1-4-3 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-18. – Les informations et documents reçus par le Haut Conseil dans le cadre de la coopération avec les autorités compétentes d'autres Etats membres de la Communauté européenne exerçant des compétences analogues aux siennes ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'exercice de ses missions ou</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
cadre de la coopération		dans le cadre de procédures se rapportant à l'exercice du commissariat aux comptes.
Actes contraires au statut des commissaires aux comptes commis sur le territoire d'un autre Etat membre de l'UE – Information de l'autorité compétente	Article 1-4-4 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 821-19. – Lorsque le Haut Conseil conclut que des actes contraires au statut régissant les commissaires aux comptes ou aux règles gouvernant l'exercice du commissariat aux comptes ont été commis sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, son président en informe l'autorité compétente de cet Etat en précisant les motifs qui l'ont conduit à cette conclusion et les éléments de fait qui en sont à l'origine.
Conventions de coopération	Article 1-4-5 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-20. – Le Haut Conseil peut, dans les conditions prévues à l'article L. 821-5-1, conclure des conventions de coopération avec des autorités d'Etats non membres de la Communauté européenne exerçant des compétences analogues aux siennes et qui ont été reconnues par la Commission comme répondant aux critères d'adéquation mentionnés au 3 de l'article 47 de la directive 2006/48/CE du 17 mai 2006 du Parlement européen et du Conseil.</p> <p>Ces conventions ne peuvent porter que sur des échanges d'informations et de documents relatifs au contrôle légal des comptes de personnes ou d'entités émettant des valeurs mobilières sur les marchés de capitaux de l'Etat concerné ou entrant dans le périmètre de consolidation de ces personnes ou entités.</p> <p>Ces conventions comportent des stipulations assurant le respect, dans les échanges avec les autorités des Etats tiers, des prescriptions fixées par les articles R. 821-17 et R. 821-18. Elles précisent les modalités de la coopération envisagée. Elles garantissent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La communication des informations et documents d'autorité compétente à autorité compétente ; b) L'exposé par l'autorité requérante des motifs de sa demande de coopération ; c) Le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles ; d) L'utilisation des informations et documents communiqués aux seules fins de la supervision publique des personnes en charge de fonctions de contrôle légal des comptes.
Procédure d'adoption des conventions de	Article 1-4-6 du décret n° 69-810 du 12	Art. R. 821-21. – Le projet de convention est communiqué aux membres du Haut Conseil ainsi qu'au commissaire du Gouvernement un mois au moins avant la séance au cours de

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
coopération	août 1969	<p>laquelle il sera examiné.</p> <p>La délibération du Haut Conseil approuvant le projet de convention est notifiée au garde des sceaux, ministre de la justice, et au commissaire du Gouvernement.</p> <p>Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut former un recours contre cette délibération devant le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois à compter de sa notification.</p> <p>Une fois la délibération définitive, la convention est signée par le président du Haut Conseil.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 821-5-1, elle est publiée par le Haut Conseil, notamment par voie électronique.</p>
Modalités d'exercice des compétences en matière de coopération	Article 1-4-7 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 821-22. – Les modalités selon lesquelles le président du Haut Conseil ou, par délégation, le secrétaire général, exerce les compétences prévues aux articles R. 821-16 à R. 821-19 et celles résultant des conventions prévues à l'article R. 821-20 sont précisées par le Haut Conseil dans son règlement intérieur.
		Section 2 - Des contrôles et inspections des commissaires aux comptes
Contrôle d'activité : conservation des dossiers et communication	Article 66, alinéa 5 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 821-23. – Les dossiers et documents établis par le commissaire aux comptes en application de l'article R. 823-10 sont conservés pendant dix ans, même après la cessation des fonctions. Ils sont, pour les besoins des contrôles, inspections et procédures disciplinaires, tenus à la disposition des autorités de contrôle, qui peuvent requérir du commissaire aux comptes les explications et les justifications qu'elles estiment nécessaires concernant ces pièces et les opérations qui doivent y être mentionnées.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
<p>Contrôles et inspections :</p> <ul style="list-style-type: none"> - communication des pièces et documents - obtention d'explications - restitution des documents 	<p>Article 66-1, alinéas 1, 2 et 6 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 821-24. – Les contrôles et inspections prévus à l'article L. 821-7 sont effectués sur pièces ou sur place.</p> <p>Les personnes en charge des contrôles peuvent se faire communiquer par le commissaire aux comptes, vérifier sur pièces ou sur place, quel qu'en soit le support, tous documents ou pièces et obtenir toutes explications sur les dossiers et documents établis en application de l'article R. 823-10, sur les conditions d'exécution par le commissaire aux comptes de sa mission au sein des personnes et entités contrôlées, et sur l'organisation et l'activité globale de la structure d'exercice professionnel du réseau auquel elle appartient et des personnes ou groupements qui lui sont liés.</p> <p>Le commissaire aux comptes justifie en outre des diligences accomplies en vue de garantir le respect des règles relatives à son indépendance et aux incompatibilités prévues par les dispositions de l'article L. 822-11 et du code de déontologie, et fournit tous renseignements permettant d'apprécier le respect des prescriptions de l'article L. 822-11, notamment à raison des prestations réalisées par un membre du réseau auquel il appartient. Les personnes en charge des contrôles peuvent également se faire communiquer tous les documents ou pièces et obtenir toutes explications permettant d'apprécier le respect de ces règles.</p> <p>A l'issue des opérations de contrôle, les pièces et documents communiqués à ces personnes sont restitués.</p>
<p>Contrôle qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtention des copies - conservation des copies (10 ans) - obligation de confidentialité 	<p>Article 66-1, alinéa 5 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 821-25. – Les personnes en charge des contrôles peuvent obtenir copie des pièces et documents mentionnés à l'article R. 821-24, quel qu'en soit le support.</p> <p>Un bordereau des copies des pièces et documents qui leur sont remis est établi.</p> <p>Lorsque les contrôles ont été mis en œuvre par le haut conseil du commissariat aux comptes, en application du b de l'article L. 821-7, ou à sa demande, en application du c du même article, le secrétaire général peut en conserver copie pendant une durée de dix ans dans des conditions permettant d'assurer le maintien de leur confidentialité. A l'issue de ce délai, il est procédé à leur destruction.</p> <p>Dans les autres cas, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes du lieu d'inscription du commissaire aux comptes contrôlé peut en conserver copie pendant une durée de dix ans dans des conditions permettant d'assurer le maintien de leur confidentialité. A l'issue de ce délai, il est procédé à leur destruction.</p>
<p>Contrôles</p>	<p>Article 66-1, alinéas 3 et 4 du</p>	<p>Art. R. 821-26. – Les contrôles périodiques mentionnés au b de l'article L. 821-7 sont réalisés au moins tous les six ans, selon les</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
<p>périodiques</p> <p>Contrôles occasionnels</p>	<p>décret n°69-810 du 12 août 1969</p>	<p>orientations, le cadre et les modalités définis par le Haut Conseil du commissariat aux comptes. Ce délai est ramené à trois ans pour les commissaires aux comptes exerçant des fonctions de contrôle légal des comptes auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou appel à la générosité publique, d'organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, d'établissements de crédits, d'entreprises régies par le code des assurances, d'institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, de mutuelles ou d'unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité.</p> <p>Les contrôles occasionnels mentionnés au c du même article, décidés par la Compagnie nationale ou les compagnies régionales, sont réalisés selon les règles décidées par la Compagnie nationale.</p>
<p>Contrôle de comptes consolidés et examen des travaux effectués par des professionnels inscrits dans des Etats tiers</p> <p>Documentation du dossier du commissaire aux comptes</p>	<p>Article 66-2 du décret n°69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 821-27. – En cas de contrôle de comptes consolidés, les commissaires aux comptes examinent les travaux effectués par les professionnels inscrits dans les Etats non membres de la Communauté européenne en charge du contrôle légal des comptes des personnes ou entités entrant dans le périmètre de consolidation. Ils constituent une documentation appropriée sur la manière dont ils ont satisfait à cette obligation.</p> <p>Lorsqu'un professionnel inscrit dans un Etat pour lequel aucun accord de coopération n'a été conclu par le Haut Conseil a certifié les comptes de l'une des personnes ou entités entrant dans le périmètre de consolidation, les commissaires aux comptes veillent à ce que les documents de travail établis par ce professionnel soient dûment fournis, sur leur demande, aux personnes en charge des contrôles et inspections mentionnés à l'article L. 821-7.</p> <p>Ils conservent à cet effet une copie de ces documents ou conviennent avec le contrôleur légal de la personne ou de l'entité concernée qu'ils y auront accès, ou prennent toute autre mesure appropriée pour les obtenir sans restriction et sur demande.</p> <p>En cas d'empêchement, les commissaires aux comptes joignent à leur dossier tous les éléments de nature à établir les démarches et procédures engagées pour y accéder, ainsi que la réalité des difficultés rencontrées.</p>
		<p>Section 3 - De l'organisation professionnelle</p>
		<p>Sous-Section 1 - De la Compagnie Nationale et des compagnies régionales</p>
<p>Nature et objet de la CNCC</p>	<p>Article 25 du décret n°69-810 du 12</p>	<p>Art. R. 821-28. – La Compagnie nationale des commissaires aux comptes instituée par l'article L. 821-6 regroupe tous les commissaires aux comptes ainsi que toutes les sociétés de</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
	août 1969	commissaires aux comptes inscrits sur la liste conformément à la section 1 du chapitre II du présent titre.
Nature et objet des CRCC	Article 26 du décret n°69-810 du 12 août 1969	Art. R. 821-29. – Les compagnies régionales de commissaires aux comptes instituées par l'article L. 821-6 regroupent les commissaires aux comptes et les sociétés de commissaires aux comptes figurant sur la liste dressée par la commission régionale dans les conditions définies par la section 1 du chapitre II du présent titre pour le ressort de la cour d'appel.
Objectifs et obligations de la CNCC et des CRCC	Article 28, alinéas 1 à 4 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-30. – La Compagnie nationale et les compagnies régionales, dans la limite de leur ressort, concourent à la réalisation des objectifs fixés par l'article L. 821-6 pour le bon exercice de la profession par ses membres.</p> <p>La Compagnie nationale et les compagnies régionales représentent la profession et défendent ses intérêts moraux et matériels.</p> <p>Elles contribuent à la formation et au perfectionnement professionnel de leurs membres, ainsi qu'à la formation des candidats aux fonctions de commissaires aux comptes.</p> <p>Elles mettent en œuvre les contrôles prévus aux articles L. 821-7 et L. 821-9, selon les orientations, le cadre et les modalités arrêtés par le Haut Conseil du commissariat aux comptes en application de l'article L. 821-1.</p>
Déclarations d'activité Documents et rapport sur les contrôles d'activité	Article 28, alinéas 5 à 9 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-31. – La Compagnie nationale communique chaque année au haut conseil, avant le 31 octobre, les déclarations d'activité qui lui sont transmises par les compagnies régionales en application de l'article R. 823-10. En cas de non-respect de cette obligation, le haut conseil peut, après mise en demeure infructueuse de la compagnie nationale, demander aux commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes de lui adresser directement leurs déclarations d'activité selon les formes et modalités qu'il détermine.</p> <p>Aux fins mentionnées à l'article R. 821-1, la Compagnie nationale transmet au secrétaire général du Haut Conseil, à sa demande, les documents retraçant les opérations des contrôles diligentés en application du b de l'article L. 821-7.</p> <p>Elle adresse chaque année au Haut Conseil un rapport sur les contrôles réalisés en application des articles L. 821-7 et L. 821-9. Ce rapport comprend deux sections. La première rend compte de l'exécution des contrôles périodiques diligentés conformément au cadre, aux orientations et aux modalités arrêtés par le Haut Conseil. La seconde rend compte des contrôles occasionnels décidés par la Compagnie nationale et les compagnies régionales en application du c de l'article L. 821-7. Chacune de ces deux sections détaille la nature, l'objet et les résultats des contrôles</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p>effectués, ainsi que les suites auxquelles ils ont donné lieu.</p> <p>La Compagnie nationale peut présenter aux ministres intéressés toute proposition relative aux intérêts de ses membres.</p>
Département DMF de la CNCC	Article 54-2 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-32. – La Compagnie nationale des commissaires aux comptes comprend un département institué pour concourir à l'exercice de ses missions, qui regroupe les commissaires aux comptes et les représentants des sociétés de commissaires aux comptes exerçant des fonctions de contrôle légal des comptes dans le cadre d'opérations d'offres au public ou auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>Le président et le vice-président de ce département siègent au bureau avec voix consultative.</p> <p>Il adopte son règlement intérieur.</p>
Réunion de l'assemblée de la CRCC et conditions d'accès	Article 42 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-33. – Les membres de la compagnie régionale se réunissent une fois par an en assemblée, sur la convocation du président de la compagnie. L'accès de l'assemblée est interdit à ceux qui ne sont pas à jour du paiement de leurs cotisations professionnelles un mois avant la date de ladite assemblée.</p>
Participation à l'assemblée régionale de la CRCC	Article 173, alinéa 1 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-34. – Lorsqu'il exerce en société, chaque commissaire aux comptes associé, actionnaire, membre des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance de la société participe à l'assemblée de la compagnie régionale à laquelle il appartient personnellement.</p>
Présidence et délibération de l'assemblée régionale	Article 43 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-35. – L'assemblée de la compagnie régionale est présidée par le président de la compagnie, assisté des autres membres du bureau du conseil régional.</p> <p>Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p>
Election et mission des censeurs	Article 44 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-36. – L'assemblée élit pour deux ans deux censeurs choisis parmi les personnes physiques membres de la compagnie et chargés de lui faire ultérieurement rapport sur la gestion financière du conseil régional au cours des exercices pendant lesquels ils auront été en fonction.</p> <p>Les membres du conseil régional ne peuvent être censeurs. Les fonctions de censeur sont gratuites, mais leurs titulaires peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement et de séjour.</p>
Rapports du Conseil régional et des censeurs	Article 45 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-37. – L'assemblée entend le rapport moral et financier du conseil régional pour l'exercice écoulé et le rapport des censeurs sur la gestion financière du conseil régional. Elle statue sur ces rapports.</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
Ordre du jour de l'assemblée de la CRCC	Article 46 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-38. – L'assemblée ne peut débattre que des questions inscrites à son ordre du jour par le conseil régional.</p> <p>Celui-ci est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les questions qui lui sont soumises à cet effet quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion, soit par le quart au moins des membres de la compagnie ayant droit de vote, soit par le procureur général près la cour d'appel.</p>
Modalités d'élection des membres du Conseil Régional	Article 48 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-39. – Le vote a lieu, à la date fixée par le conseil avant la date d'expiration des fonctions des membres sortants. Les votes par correspondance et par voie électronique sont admis.</p> <p>Sont proclamés élus au premier tour de scrutin, dans l'ordre déterminé par le nombre de suffrages obtenu et dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages.</p> <p>Si un second tour de scrutin est nécessaire, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.</p> <p>A égalité de voix entre deux personnes, la plus âgée est élue.</p>
Organisation des élections par le règlement intérieur des CRCC	Article 49 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-40. – Le règlement intérieur de chaque compagnie fixe les modalités de la publicité à donner aux candidatures, de l'organisation des élections, du dépouillement du scrutin, du règlement des contestations et de la publication des résultats.</p>
		Sous-Section 2 - Du Conseil national
Siège du Conseil national	Article 50 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-41. – Le Conseil national des commissaires aux comptes siège à Paris.</p>
Composition et renouvellement du Conseil national et durée des mandats	Article 51 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-42. – Le Conseil national est composé de commissaires aux comptes délégués par les compagnies régionales.</p> <p>Les délégués sont élus dans son sein par le conseil régional, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, à raison d'un délégué par deux cents membres, personnes physiques ou fraction de deux cents membres, personnes physiques, sans pouvoir excéder quinze élus. Sont seules éligibles les personnes physiques à jour de leurs cotisations professionnelles, exerçant des fonctions de commissaire aux comptes à la date du scrutin.</p> <p>Le Conseil national est renouvelé par moitié tous les deux ans.</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
Organisation de la vacance au Conseil national	Article 52 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-43. – Si un siège du Conseil national devient vacant avant la date normale du renouvellement, il est pourvu dans le délai de trois mois. Les fonctions du nouveau délégué expirent à la même date que celles de son prédécesseur.</p> <p>Les dispositions de l'article R. 821-72 sont applicables aux membres du Conseil national.</p>
Election des délégués suppléants du Conseil national	Article 53 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-44. – En même temps que les délégués titulaires, les conseils régionaux élisent dans les mêmes conditions et pour la même durée, un nombre égal de délégués suppléants qui siègent au Conseil national en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.</p> <p>Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article R. 821-39 sont applicables à l'élection des délégués titulaires et suppléants.</p>
Bureau du Conseil national	Article 54 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-45. – Le Conseil national élit en son sein, selon les modalités fixées à l'article R. 821-63 et pour deux ans, un président, trois vice-présidents et six membres qui constituent le bureau. Quatre au moins des personnes siégeant au bureau doivent exercer effectivement des fonctions de contrôle légal des comptes dans le cadre d'opérations d'offres au public ou auprès de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé.</p> <p>Sont seules éligibles en qualité de président les personnes qui ont exercé les fonctions de délégué au Conseil national pendant une durée d'au moins deux ans ou qui ont été membres du bureau national pendant une durée d'au moins un an.</p> <p>Si un siège du bureau du Conseil national devient vacant, il est pourvu par le conseil dans le délai de trois mois. Les fonctions du nouveau membre expirent à la même date que celles de son prédécesseur.</p>
Commissions spécialisées de la CNCC	Article 54-1 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-46. – Le Conseil national crée en son sein des commissions spécialisées qui lui rendent compte et ne peuvent représenter la Compagnie nationale.</p> <p>Il en fixe la compétence, la composition et le fonctionnement.</p>
Réunions et convocation du Conseil National	Article 55 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-47. – Le Conseil national se réunit au moins une fois par semestre.</p> <p>Il peut être convoqué aussi souvent qu'il est nécessaire, par le président, après avis du bureau.</p> <p>Il doit être convoqué, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice.</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
Réunions et convocation du Bureau du Conseil national	Article 56 du décret n°69-810 du 12 août 1969	Art. R. 821-48. – Le bureau du Conseil national se réunit sur la convocation du président, d’un vice-président ou de la moitié de ses membres.
Quorum et majorité pour les délibérations du Bureau et du Conseil national	Article 57 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-49. – Le Conseil national et le bureau du Conseil national ne délibèrent valablement que si la moitié au moins de leurs membres sont présents.</p> <p>Les membres peuvent se faire représenter.</p> <p>Un membre ne peut disposer de plus de deux mandats.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.</p> <p>En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.</p>
Registre et PV des délibérations du Bureau et du Conseil national	Article 58 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-50. – Le Conseil national et le bureau tiennent un registre de leurs délibérations.</p> <p>Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire.</p>
Rôles et pouvoirs du Conseil national	Article 59 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-51. – Le Conseil national est chargé de l’administration de la Compagnie nationale et de la gestion de ses biens.</p> <p>Il donne son avis, lorsqu’il y est invité par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les projets de loi et de décret qui lui sont soumis, ainsi que sur les questions entrant dans ses attributions.</p> <p>Il soumet aux pouvoirs publics toutes propositions utiles relatives à l’organisation professionnelle et à la mission des commissaires aux comptes.</p> <p>Il prend les décisions qui sont de la compétence de la Compagnie nationale en vertu du présent titre, et notamment de ses articles R. 821-30 et R. 821-31.</p> <p>Sur proposition du bureau, il adopte le budget de la Compagnie nationale, en répartit la charge entre les compagnies régionales et adopte son règlement intérieur.</p>
Mission du Bureau sur délégation du Conseil national	Article 60 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-52. – Sur délégation du Conseil national auquel il rend compte semestriellement, le bureau assure l’administration courante de la Compagnie nationale.</p> <p>Dans les mêmes conditions :</p> <p>1° Il coordonne l’action des conseils régionaux, notamment en ce qui concerne la défense des intérêts moraux et matériels de la profession et la discipline générale des commissaires aux comptes ;</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p>2° Il examine les suggestions des conseils régionaux, en leur donnant la suite qu'elles comportent ;</p> <p>3° Il prévient et concilie les différends d'ordre professionnel entre les conseils régionaux ou entre les commissaires aux comptes n'appartenant pas à une même compagnie régionale.</p>
Pouvoirs propres au Bureau du Conseil national	Article 61 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-53. – Le bureau prépare les délibérations du Conseil national dont le président fixe l'ordre du jour.</p> <p>Il soumet au garde des sceaux, ministre de la justice, les projets de normes d'exercice professionnel, adoptés préalablement sur sa proposition par le Conseil national.</p> <p>Il centralise les indications des fichiers des compagnies régionales prévus au 2° de l'article R. 821-68 dans un fichier national indiquant, pour chaque membre de la Compagnie nationale, les personnes dont il est commissaire aux comptes.</p> <p>Il publie l'annuaire prévu à l'article R. 822-19, y compris par voie électronique.</p> <p>Il transmet au Haut Conseil les informations relatives à l'inscription et aux mandats exercés, mentionnées au 2° de l'article R. 821-68.</p>
Pouvoir de délégation du Conseil national	Article 62 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-54. – Le Conseil national peut conférer au bureau les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions.</p>
Pouvoirs du Président de la CNCC	Article 63 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-55. – Le président élu par le Conseil national représente la Compagnie nationale dans tous les actes de la vie civile et est en justice en son nom. Il porte le titre de président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>Il représente la Compagnie nationale auprès des pouvoirs publics.</p> <p>Il ne peut être membre d'aucune chambre de discipline.</p> <p>Il cesse d'être délégué du conseil régional qui pourvoit à son remplacement.</p>
Sous-Section 3 - Des conseils régionaux		
Siège de la CRCC	Article 29 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-56. – Le conseil régional des commissaires aux comptes siège au chef-lieu de la cour d'appel et est désigné par le nom de ce chef-lieu.</p> <p>Il peut, à titre exceptionnel, siéger dans un autre lieu du ressort de la cour d'appel dont il dépend, avec l'accord des chefs de cour.</p>
Composition du Conseil régional	Article 30 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-57. – Le conseil régional est composé de :</p> <p>1° Six membres si la compagnie régionale comprend moins de cent membres personnes physiques ;</p> <p>2° Douze membres si la compagnie régionale comprend de cent à</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p>deux cent quarante-neuf membres personnes physiques ;</p> <p>3° Quatorze membres si la compagnie régionale comprend de deux cent cinquante à quatre cent quatre-vingt-dix-neuf membres personnes physiques ;</p> <p>4° Seize membres si la compagnie régionale comprend de cinq cents à sept cent quarante-neuf membres personnes physiques ;</p> <p>5° Dix-huit membres si la compagnie régionale comprend de sept cent cinquante à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf membres personnes physiques ;</p> <p>6° Vingt-deux membres si la compagnie régionale comprend de mille à mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf membres personnes physiques ;</p> <p>7° Vingt-six membres si la compagnie régionale comprend au moins deux mille membres personnes physiques.</p> <p>Cette composition est définie sur la base de l'effectif de la liste arrêté au 1er janvier de l'année des élections.</p>
Participation des associés d'une même société au sein du Conseil régional	Article 173, alinéa 2 du décret n°69-810 du 12 août 1969	Art. R. 821-58. – Le conseil régional ne peut comprendre plus de la moitié de membres appartenant à une même société.
Election des membres du Conseil régional, durée des mandats et renouvellement	Article 31 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-59. – Les membres du conseil régional sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans.</p> <p>Le conseil régional est renouvelé par moitié tous les deux ans.</p> <p>Sont électeurs les personnes physiques membres de la compagnie régionale, à jour de leurs cotisations professionnelles.</p> <p>Sont éligibles les personnes physiques, à jour de leurs cotisations professionnelles, exerçant des fonctions de commissaire aux comptes à la date du scrutin.</p>
Modalités et conditions de l'élection partielle au conseil régional	Article 32 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-60. – Si l'effectif du conseil régional est réduit de plus de moitié, il est procédé, dans le délai de deux mois, à une élection partielle pour pourvoir les sièges vacants. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même date que celui de leurs prédécesseurs.</p> <p>Il n'y a pas lieu à élection partielle, si la prochaine élection biennale doit intervenir dans le délai de six mois.</p> <p>Les sièges vacants, non soumis à renouvellement, sont pourvus à cette occasion et le mandat des membres élus expire à la même date que celui de leurs prédécesseurs.</p>
Candidature au Conseil régional	Article 32-1 du décret n°69-810 du 12 août 1969	Art. R. 821-61. – Tout candidat à une élection de membre d'un conseil régional adresse sa candidature au siège du conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
	août 1969	<p>au moins avant la date fixée pour cette élection.</p> <p>Les membres sortants d'un conseil ne sont immédiatement rééligibles qu'une seule fois.</p>
<p>Affectation des sièges au Conseil régional par tirage au sort</p>	<p>Article 33 du décret n°69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 821-62. – Si plusieurs sièges pourvus lors d'une élection partielle comportent pour leur titulaire des mandats de durée différente ou si des sièges vacants, pourvus lors d'une élection biennale, sont soumis à renouvellement avant l'expiration de la durée normale du mandat, il est procédé, au cours de la première séance du conseil suivant les élections, à l'affectation de chacun des membres nouvellement élus à l'un de ces sièges, par voie de tirage au sort.</p> <p>Il en est de même après l'élection du premier conseil régional pour désigner les membres soumis à réélection après deux années de mandat seulement.</p>
<p>Election du bureau du Conseil régional</p>	<p>Article 34 du décret n°69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 821-63. – Le conseil régional élit parmi ses membres au scrutin secret, pour un mandat de deux ans, un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, qui constituent le bureau. Le nombre de membres du bureau peut être porté à sept ou neuf si l'effectif de la compagnie régionale est supérieur respectivement à cinq cents ou à mille.</p> <p>Le mandat du président est renouvelable une fois.</p> <p>Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix au premier tour, à la majorité relative au second.</p>
<p>Quorum et majorité pour les délibérations du Conseil régional</p>	<p>Article 35 du décret n°69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 821-64. – Le conseil régional ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs membres et dans la mesure nécessaire pour atteindre le quorum, le conseil régional peut appeler à siéger les membres de la compagnie les plus anciens dans l'ordre d'inscription sur la liste et, à égalité de date d'inscription, les plus âgés.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p>
<p>Registre des délibérations et PV du Conseil régional</p>	<p>Article 36 du décret n°69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 821-65. – Le conseil régional tient un registre de ses délibérations. Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire.</p>
<p>Convocation au Conseil régional</p>	<p>Article 37 du décret n°69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 821-66. – Le conseil régional est convoqué par le président lorsque cela est nécessaire et au moins une fois par semestre.</p> <p>Il est obligatoirement convoqué par le président à la demande du procureur général près la cour d'appel ou de la moitié au moins des membres du conseil. La réunion intervient dans les quinze jours de la réception de la demande par le président.</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
Rôle du Conseil régional	Article 38, alinéa 1 du décret n°69-810 du 12 août 1969	Art. R. 821-67. – Le conseil régional agit dans le cadre des délibérations de l’assemblée de compagnie régionale conformément aux articles R. 821-33 à R. 821-40.
Mission du Conseil régional	Article 38, alinéas 2 à 14 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-68. – Le conseil régional a pour mission, outre l’administration de la compagnie régionale et la gestion de son patrimoine :</p> <p>1° De prendre les décisions qui sont de la compétence de la compagnie régionale en vertu du présent titre, et notamment de l’article R. 821-30 ;</p> <p>2° D’établir et de tenir à jour un fichier indiquant pour chaque membre de la compagnie :</p> <p>a) Les personnes et entités dont il est commissaire aux comptes ;</p> <p>b) Le total du bilan, des produits d’exploitation et des produits financiers de ces personnes et entités, ainsi que le nombre d’heures de travail correspondant ;</p> <p>c) La liste de ses salariés, leurs mandats, les missions auxquelles ils participent, ainsi que le nombre d’heures qu’ils ont effectuées et, s’agissant des personnes morales, la liste de leurs associés ;</p> <p>3° De surveiller l’exercice de la profession de commissaire aux comptes dans la circonscription, et notamment de saisir le syndic de la chambre de discipline des fautes professionnelles relevées à l’encontre des membres de la compagnie ;</p> <p>4° D’adopter le règlement intérieur de la compagnie régionale ;</p> <p>5° D’examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les commissaires aux comptes membres de la compagnie régionale, à l’occasion de l’exercice de la profession ;</p> <p>6° De donner son avis, s’il y est invité par l’une des parties ou par le ministère public, sur l’action en responsabilité intentée contre un commissaire aux comptes en raison d’actes professionnels ;</p> <p>7° De fixer et de recouvrer le montant des cotisations dues par les membres de la compagnie régionale pour couvrir les frais de ladite compagnie, y compris les sommes dues à la Compagnie nationale conformément à l’article R. 821-51 ;</p> <p>8° De saisir le Conseil national de toutes requêtes ou suggestions concernant la profession ;</p> <p>9° De mettre à la disposition de ses membres les services d’intérêt commun qui apparaîtraient nécessaires au bon exercice de la profession.</p>
Transmission des déclarations d’activité à la CNCC	Article 38, alinéa 15 du décret n°69-810 du 12 août 1969	Art. R. 821-69. – Le conseil régional transmet au Conseil national les informations mentionnées au 2° de l’article R. 821-68.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
Pouvoirs des présidents de CRCC	Article 39 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-70. – Le président élu par le conseil régional porte le titre de président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.</p> <p>Il représente la compagnie régionale dans tous les actes de la vie civile et pour ester en justice. Il assure l'exécution des décisions du conseil régional ainsi que le respect des décisions du Conseil national dans le ressort de la compagnie régionale et veille au fonctionnement régulier de la compagnie régionale.</p> <p>Il réunit périodiquement le bureau du conseil régional et le tient informé des décisions et mesures prises dans l'accomplissement de ses fonctions.</p> <p>Il prévient et concilie, si possible, tout conflit ou toute contestation d'ordre professionnel entre commissaires aux comptes membres de la compagnie régionale.</p> <p>Il saisit le Haut Conseil du commissariat aux comptes conformément au deuxième alinéa de l'article R. 821-6. Il en avise immédiatement le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p>
Rôle des vice-présidents de CRCC	Article 40 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-71. – Les vice-présidents assistent le président et le remplacent en cas de démission, d'absence ou d'empêchement. A défaut du président ou des vice-présidents, les fonctions du président sont exercées par le doyen d'âge du conseil régional.</p>
Cas de cessation de plein droit des fonctions de membre du Conseil régional	Article 41 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 821-72. – Tout membre d'un conseil qui cesse de remplir les conditions requises pour être éligible cesse de plein droit de faire partie dudit conseil.</p>
		CHAPITRE II - Du statut des commissaires aux comptes
		Section 1 - De l'inscription et de la discipline
		Sous-Section 1 - De l'inscription
Liste des commissaires aux comptes CRCC de rattachement (domicile ou établissement)	Article 2, alinéas 2 à 4 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-1. – La liste des commissaires aux comptes mentionnée à l'article L. 822-1 est dressée par les commissions régionales instituées à l'article L. 822-2.</p> <p>Les commissaires aux comptes sont inscrits par la commission régionale de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve leur domicile ou l'établissement dans lequel ils exercent leur activité. Les sociétés de commissaires aux comptes sont inscrites par la commission régionale dans le ressort de laquelle se trouve leur siège ou, lorsque celui-ci est à l'étranger, le premier établissement ouvert sur le territoire national.</p> <p>Les commissaires aux comptes exerçant dans une société</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p>informent la commission régionale de cette appartenance lors de leur demande d'inscription. Ils en informent également leur compagnie régionale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Les commissaires aux comptes inscrits peuvent exercer leur profession sur l'ensemble du territoire.</p>
Paragraphe 1 - Des conditions d'inscription sur la liste		
<p>Certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes (CAFCAC)</p> <p>Certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes (CPFCAC)</p>	<p>Article 3-1 du décret n°69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 822-2. – Sont admises à se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, sous réserve de la délivrance de l'attestation de fin de stage mentionnée au sixième alinéa de l'article R. 822-3, les personnes titulaires d'un diplôme national de master ou d'un titre ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master par le garde des sceaux, ministre de la justice, et qui, selon le cas :</p> <p>1° Ont subi avec succès les épreuves du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ;</p> <p>2° Sont titulaires du diplôme d'études comptables supérieures régi par le décret n° 81-537 du 12 mai 1981 relatif au diplôme d'études comptables supérieures ou du diplôme d'études supérieures comptables et financières ou ont validé au moins quatre des sept épreuves obligatoires du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion dans les conditions définies à l'article 50 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 ;</p> <p>3° Sont titulaires de diplômes jugés d'un niveau équivalent à ceux mentionnés au 2° par le garde des sceaux, ministre de la justice ;</p> <p>Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes sont fixés par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.</p> <p>Les épreuves du certificat d'aptitude et du certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes ont lieu au moins une fois par an, à une date fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, publié au Journal officiel de la République française.</p> <p><i>Nota : Programme CAFCAC => annexe 8-7 à l'art. A. 822-6 C. com.</i></p> <p><i>Programme CPFCAC => annexe 8-9 à l'art. A. 822-1-1 C. com.</i></p> <p><i>Nota (art. 12 du décret n° 2013-192 du 5 mars 2013) : Les dispositions de l'article R. 822-2 ne s'appliquent pas aux candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes qui justifient d'une date de début de stage professionnel antérieure au 1^{er} juillet 2013. Ils sont admis à présenter</i></p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p><i>le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes s'ils remplissaient les conditions fixées par la loi à la date où ils ont commencé le stage mentionné à l'article R. 822-3.</i></p> <p><i>Nota (art. 13 al. 2 du décret n° 2013-192 du 5 mars 2013 & art. 18 de l'arrêté du 5 mars 2013) : Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes au 1er juillet 2013 et qui n'ont pas obtenu la moyenne requise aux épreuves orales d'admission conservent le bénéfice de l'admissibilité pour la session 2014.</i></p> <p><i>Les personnes qui ont passé avec succès les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes au 1er juillet 2013 disposent d'un délai de quatre ans à compter de cette date pour obtenir le diplôme d'expertise comptable. Le programme et les modalités du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes fixées antérieurement au 1er juillet 2013 sont applicables.</i></p>
<p>Stage professionnel</p>	<p>Article 4 du décret n°69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 822-3. – Le stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 est d'une durée de trois ans.</p> <p>Il est ouvert aux personnes qui remplissent les conditions pour se présenter au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes en application de l'article R. 822-2. (*1)</p> <p>Il est accompli chez une personne physique ou dans une société inscrite sur la liste prévue à l'article L. 822-1 et habilitée à cet effet. Il peut être également accompli :</p> <p>1° Dans la limite de deux ans, chez une personne agréée par un Etat membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes ;</p> <p>2° Dans la limite d'un an, chez toute personne autre que celles qui exercent le contrôle légal des comptes en France et dans les autres Etats membres de l'Union européenne et offrant des garanties suffisantes quant à la formation des stagiaires.</p> <p>Le stage professionnel régulièrement accompli donne lieu à la délivrance d'une attestation de fin de stage (*2) portant les appréciations du président du conseil régional établies au vu du rapport du maître de stage. Lorsque le stage a été accompli dans le ressort de plusieurs conseils régionaux ou en tout ou partie à l'étranger, le président du conseil régional compétent est désigné dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Un arrêté du même ministre détermine l'autorité compétente au sein de la profession pour autoriser le stagiaire à effectuer tout ou partie du stage à l'étranger ou chez une personne autre que celles qui sont agréées pour exercer le contrôle légal des comptes ainsi que les modalités d'accomplissement de stage et de délivrance de l'attestation de fin de stage.</p> <p>Les modalités de l'habilitation à recevoir des stagiaires sont définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
Durée de validité de l'attestation de fin de stage		<p>Les stagiaires disposent d'un délai de six ans après la date de délivrance de l'attestation de fin de stage pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. Au-delà de ce délai, l'attestation de fin de stage est caduque.</p> <p>Les personnes ayant effectué la totalité de leur stage professionnel prévu au 5° de l'article L. 822-1-1 mais dont l'attestation de fin de stage est devenue caduque dans les conditions prévues à l'alinéa précédent accomplissent un nouveau stage dont la durée est d'un an.</p> <p><i>(*1) Nota (art. 12 du décret n° 2013-192 du 5 mars 2013) : Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 822-3 ne s'appliquent pas aux candidats au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes qui justifient d'une date de début de stage professionnel antérieure au 1er juillet 2013. Ils sont admis à présenter le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes s'ils remplissaient les conditions fixées par la loi à la date où ils ont commencé le stage mentionné à l'article R. 822-3.</i></p> <p><i>(*2) Nota (art. 13 du décret n° 2013-192 du 5 mars 2013) : Les candidats titulaires de l'attestation de fin de stage au 1^{er} juillet 2013 disposent d'un délai de six ans à compter de la même date pour obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes. A l'expiration de ce délai, l'attestation de fin de stage devient caduque.</i></p>
Conditions de stage pour les titulaires du diplôme d'expertise comptable	Article 3, alinéa 3 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-4. – Lorsque le candidat à l'inscription est titulaire du diplôme d'expertise comptable, les deux tiers au moins du stage prévu par l'article 67 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable doivent avoir été accomplis soit chez une personne inscrite sur la liste des commissaires aux comptes et habilitée à recevoir des stagiaires dans les conditions fixées au huitième alinéa de l'article R. 822-3, soit, sous réserve d'une autorisation donnée au stagiaire, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du budget, chez une personne agréée dans un Etat membre de l'Union européenne pour exercer le contrôle légal des comptes.</p> <p>Le candidat à l'inscription, titulaire du diplôme d'expertise comptable, qui ne répond pas aux conditions prévues au premier alinéa peut être autorisé à effectuer deux années de stage supplémentaires pour se conformer à ces conditions. Les dispositions du sixième alinéa de l'article R. 822-3 sont applicables.</p>
Dispense de stage	Article 5 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-5. – Peuvent être admises à se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes et sont dispensées de tout ou partie du stage professionnel, en application du premier alinéa de l'article L. 822-1-2, les personnes physiques ayant exercé pendant une durée de quinze ans au moins une activité publique ou privée qui leur a permis d'acquérir dans les domaines financier, comptable et juridique intéressant les sociétés commerciales une expérience</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p>jugée suffisante par le garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Les conditions de délivrance de la dispense mentionnée au premier alinéa sont fixées par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Peuvent également être admis à subir l'examen d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes les anciens syndics et administrateurs judiciaires et les anciens administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires ayant exercé leurs fonctions pendant sept ans au moins. Le stage effectué auprès de ces professions est pris en compte pour une durée n'excédant pas un an en ce qui concerne l'accomplissement du stage prévu à l'article R. 822-3.</p>
<p>Conditions d'inscription des personnes déjà agréées par un Etat de l'UE</p> <p>Epreuve d'aptitude</p>	<p>Article 5-1 du décret n°69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 822-6. – Peuvent être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 822-1-2, les personnes déjà agréées par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, sous réserve d'avoir subi avec succès une épreuve d'aptitude démontrant une connaissance adéquate des lois, règlements, normes et règles professionnelles nécessaires pour l'exercice du contrôle légal des comptes en France.</p> <p>Les modalités de cette épreuve sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>Les candidats sont admis à se présenter à l'épreuve d'aptitude par décision du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>A cette fin, l'intéressé adresse son dossier au garde des sceaux, ministre de la justice. A la réception du dossier complet, un récépissé lui est délivré.</p> <p>La décision du garde des sceaux, ministre de la justice, précise les matières sur lesquelles le candidat doit être interrogé compte tenu de sa formation initiale. Elle doit être motivée et intervenir dans un délai de deux mois à compter de la délivrance du récépissé. Le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.</p> <p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnes qui, quoique non agréées dans un autre Etat membre de l'Union européenne, réunissent les conditions de titre, de diplôme et de formation pratique permettant d'obtenir un tel agrément conformément aux dispositions de la directive 2006/48/CE du 17 mai 2006 du Parlement européen et du Conseil.</p>
<p>Conditions d'inscription des personnes pouvant exercer</p>	<p>Article 5-2 du décret n°69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 822-7. – Peuvent également être inscrites sur la liste des commissaires aux comptes en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 822-1-2 les personnes qui ont suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
<p>la profession dans un Etat non membres de l'UE</p>		<p>ans ou d'une durée équivalente à temps partiel dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation, ainsi que la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études, et qui justifient :</p> <p>a) D'un diplôme ou d'un titre jugé de même niveau que le certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes ou le diplôme d'expertise comptable, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et permettant l'exercice de la profession dans un Etat non membre de l'Union européenne admettant les nationaux français à exercer le contrôle légal des comptes ;</p> <p>b) D'une expérience professionnelle de trois ans jugée suffisante par le garde des sceaux dans le domaine du contrôle légal des comptes.</p> <p>L'intéressé doit subir une épreuve d'aptitude dans les conditions prévues à l'article R. 822-6.</p>
<p>Aménagements pour les candidats qui présentent un handicap</p>		<p>Art. D. 822-7-1. - Les candidats au certificat préparatoire aux fonctions de commissaire aux comptes, au certificat d'aptitude aux fonctions de commissaire aux comptes, ainsi qu'à l'épreuve d'aptitude mentionnée à l'article R. 822-6, qui présentent un handicap au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation.</p> <p>Ces aménagements peuvent porter sur :</p> <p>a) Les conditions de déroulement des épreuves, de nature à permettre aux candidats de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques ou des aides humaines appropriées à leur situation ;</p> <p>b) Une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles, sauf demande du médecin motivée par la situation exceptionnelle du candidat et formulée dans l'avis mentionné au huitième alinéa du présent article ;</p> <p>c) La conservation, au choix du candidat, durant cinq ans, des notes non éliminatoires obtenues ;</p> <p>d) L'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves.</p> <p>Les candidats sollicitant le bénéfice de ces dispositions adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles pour les épreuves se déroulant en métropole, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Martin ou à Saint-Barthélemy, ou désignés par le représentant de l'Etat, pour les épreuves se déroulant à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p>Futuna.</p> <p>Le médecin rend un avis, qui est adressé au candidat et au président du jury, dans lequel il propose des aménagements. Le président du jury décide des aménagements accordés et notifie sa décision au candidat.</p> <p>Le président du jury s'assure de l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux prévus pour le déroulement des épreuves ainsi que de la mise en place, le cas échéant, des aménagements autorisés pour le candidat.</p> <p><i>Nota : en pratique, les 1ères sessions du CAFCAC se dérouleront en 2014, voir art. A. 822-1 C. com.</i></p>
		<p>Paragraphe 2- De la commission régionale d'inscription et de la tenue de la liste</p>
<p>Composition de la Commission régionale d'inscription</p>	<p>Article 8 du décret n°69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 822-8. – Le président et les membres de la commission régionale d'inscription mentionnés à l'article L. 822-2 sont nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Le président, le professeur des universités et les deux personnalités qualifiées, sur proposition du premier président de la cour d'appel ;</p> <p>2° Le représentant du ministre chargé de l'économie, sur proposition de celui-ci ;</p> <p>3° Le magistrat de la chambre régionale des comptes, sur proposition du président de celle-ci ;</p> <p>4° Le membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, sur proposition du président de celle-ci, après avis du premier président de la cour d'appel et du procureur général près celle-ci.</p> <p>Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires.</p>
<p>Empêchement des membres de la Commission régionale d'inscription</p>	<p>Article 8-1 du décret n°69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 822-9. – Lorsque le président ou un membre titulaire de la commission ou son suppléant est empêché pour quelque motif que ce soit, il est procédé à son remplacement par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les mêmes conditions que la nomination initiale, pour le temps du mandat restant à courir.</p> <p>Le greffier en chef de la cour d'appel ou un greffier délégué par lui assure le secrétariat de la commission régionale d'inscription.</p>
<p>Formalités de demande d'inscription sur la liste</p>	<p>Article 9 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 822-10. – La demande d'inscription présentée à la commission régionale est déposée ou adressée au greffe de la cour d'appel, avec un dossier comprenant les pièces justificatives des titres du candidat.</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p>A réception du dossier complet, la commission régionale communique au candidat ou à son mandataire un récépissé, qui indique le délai d'examen de la demande mentionné au septième alinéa du présent article.</p> <p>La demande d'inscription peut également être présentée à la commission régionale par voie électronique, au moyen d'un service informatique accessible par internet, sécurisé et gratuit, permettant au déclarant de transmettre la demande accompagnée des pièces justificatives, adressées sous forme numérisée. La commission régionale accuse réception de la demande, par voie électronique, au déclarant. A réception du dossier complet, elle lui communique un récépissé qui indique le délai d'examen de la demande mentionné au septième alinéa du présent article. (1)</p> <p>Les nom, prénoms et domicile du candidat ou, le cas échéant, sa raison sociale ou dénomination sociale et l'adresse du siège social, ainsi que la date d'arrivée de la demande, sont inscrits sur un registre spécial tenu au greffe de la cour d'appel.</p> <p>Le greffier en chef demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat.</p> <p>Le dossier est transmis au président de la commission qui désigne un rapporteur parmi les membres de celle-ci, ou en cas de besoin parmi les membres suppléants.</p> <p>La commission régionale examine la demande d'inscription dans un délai de trois mois à compter de la délivrance du récépissé attestant de la remise d'un dossier complet. Le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.</p> <p>L'intéressé est avisé par lettre simple de la date à laquelle sa demande sera examinée.</p> <p><i>NOTA: (1) Décret n° 2012-607 du 30 avril 2012 article 32 : Le troisième alinéa de l'article R. 822-10 dans sa rédaction résultant de l'article 5 du présent décret est applicable à compter du 1er janvier 2013.</i></p>
Demande d'inscription émanant d'une société		Art. R. 822-11. – La demande d'inscription d'une société est en outre régie par les dispositions des articles R. 822-74 et suivants.
Examen du dossier par la Commission régionale d'inscription	Article 10 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-12. – La commission vérifie si le candidat remplit les conditions requises pour être inscrit. Elle recueille sur le candidat tous renseignements utiles.</p> <p>Elle peut convoquer le candidat et procéder à son audition. Dès réception de la convocation devant la commission régionale d'inscription, le candidat peut prendre connaissance de son dossier auquel le rapport est joint. Il peut se faire assister par un</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p>commissaire aux comptes et un avocat. Le candidat et son avocat peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure.</p> <p>Lorsque, à la date de sa demande d'inscription, le candidat se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article L. 822-10, son inscription peut être décidée sous condition suspensive de régularisation de sa situation dans un délai de six mois. L'intéressé justifie auprès de la commission régionale d'inscription de la fin de cette incompatibilité.</p>
<p>Conditions de Quorum et majorité pour la Commission régionale d'inscription</p>	<p>Article 11 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 822-13. – La commission ne peut siéger que si quatre de ses membres au moins sont présents. Elle décide, à la majorité, d'inscrire ou de ne pas inscrire le candidat. Si elle rejette la demande d'inscription, elle motive sa décision. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.</p>
<p>Prestation de serment</p>	<p>Article 12, alinéas 2 à 4 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 822-14. – La formulation de la prestation de serment prévue à l'article L. 822-3 est la suivante :</p> <p>« Je jure d'exercer ma profession avec honneur, probité et indépendance, de respecter et faire respecter les lois. »</p> <p>Le serment est prêté, par oral ou par écrit, devant le premier président de la cour d'appel dont relève le commissaire aux comptes.</p>
<p>Révision annuelle de la liste</p>	<p>Article 13 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 822-15. – Chaque année, avant le 31 janvier, la commission se réunit aux fins de réviser la liste des commissaires aux comptes en fonction des inscriptions intervenues jusqu'au 31 décembre de l'année précédente et d'arrêter la nouvelle liste au 1er janvier.</p> <p>A l'occasion de la révision annuelle, elle récapitule les décisions d'inscription intervenues dans l'année, supprime le nom de ceux qui sont décédés, qui lui ont donné leur démission, qui ont été omis ou suspendus, qui ont fait l'objet d'une mesure de radiation ou d'une interdiction temporaire, ou qui ne remplissent plus les conditions légales ou réglementaires pour être maintenus sur la liste.</p>
<p>Mentions figurant sur la liste</p>	<p>Article 13-1 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 822-16. – La liste est établie par ordre alphabétique avec indication, pour chaque commissaire aux comptes ou société de commissaires aux comptes, de l'année d'inscription initiale et du numéro d'inscription.</p> <p>Elle est divisée en deux sections : la première pour les personnes physiques, la seconde pour les sociétés.</p> <p>Sont mentionnés dans la première section :</p> <p>a) Les nom, prénoms et numéro d'inscription de l'intéressé ;</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p>b) Son adresse professionnelle et ses coordonnées téléphoniques ainsi, le cas échéant, que l'adresse de son site internet ;</p> <p>c) Lorsque l'intéressé est associé ou salarié d'une personne morale ou exerce ses fonctions pour le compte d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription et, le cas échéant, l'adresse du site internet de celle-ci.</p> <p>Sont mentionnés dans la seconde section :</p> <p>a) La dénomination sociale, la forme juridique et le numéro d'inscription de la société ;</p> <p>b) L'adresse du siège social et les coordonnées téléphoniques de la société ainsi, le cas échéant, que l'adresse de son site internet ;</p> <p>c) Les noms et adresses professionnelles des associés ou actionnaires, des membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance de la société ;</p> <p>d) Les noms et numéros d'inscription des commissaires aux comptes associés de la société ou salariés par elle, ainsi que la liste et l'adresse de ses établissements ;</p> <p>e) Le cas échéant, l'appartenance de la société à un réseau national ou international dont les membres ont un intérêt économique commun, ainsi que les noms et adresses des cabinets membres de ce réseau et des personnes et entités qui lui sont affiliées, ou l'indication de l'endroit où ces informations sont accessibles au public.</p> <p>Lorsque la personne inscrite dans l'une ou l'autre des deux sections est agréée dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un pays tiers pour procéder au contrôle légal des comptes, la liste fait état de cette inscription en mentionnant, le cas échéant, le nom de l'autorité étrangère d'inscription et le numéro d'enregistrement attribué par cette dernière.</p>
Autres mentions figurant sur la liste	Article 13-2 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-17. – La liste mentionne le nom et l'adresse de la commission régionale d'inscription, chambre régionale de discipline, les coordonnées du magistrat chargé du ministère public mentionné à l'article R. 822-35, ainsi que les coordonnées du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
<p>Demande d'inscription à la Commission d'inscription</p> <p>Information sans délai de tout changement des informations figurant sur la liste, de la Commission d'inscription et de la CRCC</p>	<p>Article 13-3 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 822-18. – Lors de leur demande d'inscription, les commissaires aux comptes ou sociétés de commissaires aux comptes communiquent à la commission, sous leur signature, l'ensemble des informations nécessaires à la constitution de la liste.</p> <p>Ils informent sans délai la commission régionale d'inscription, leur compagnie régionale de rattachement et la Compagnie nationale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tout changement intervenu dans leur situation au regard de ces informations.</p>
<p>Affichage de la liste et de l'annuaire</p> <p>Communication de la liste aux TGI, aux TC, aux Chambres de commerce et d'industrie, à la CNCC, aux CRCC et au H3C</p> <p>Communication des modifications</p> <p>Publication de l'annuaire</p> <p>Mise à jour de la liste par voie électronique</p>	<p>Article 14 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 822-19. – La liste arrêtée annuellement, conformément aux articles R. 822-15, R. 822-16 et R. 822-17 par la commission est affichée, avant le 31 janvier de chaque année, dans les locaux du greffe de la cour d'appel, par le greffier en chef.</p> <p>Dans le même délai, le greffier en chef adresse copie de la liste au greffier de chaque tribunal de grande instance ou tribunal de commerce et au président de chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale du ressort de la cour d'appel, aux fins d'affichage dans les locaux du greffe et de la chambre ainsi qu'au président de la Compagnie nationale et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes. Copie de la liste est également immédiatement adressée au Haut Conseil du commissariat aux comptes. Les modifications faites en application du deuxième alinéa de l'article R. 822-18 sont communiquées sans délai au Haut Conseil du commissariat aux comptes, ainsi qu'à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et à la compagnie régionale intéressée.</p> <p>La Compagnie nationale des commissaires aux comptes publie au plus tard le 1er mars de chaque année l'annuaire national des commissaires aux comptes. Cet annuaire reproduit par compagnies régionales les listes établies conformément aux dispositions des articles R. 822-15, R. 822-16 et R. 822-17. La Compagnie nationale assure sans délai la mise à jour et la publication de ces informations par voie électronique.</p>
<p>Transfert de domicile ou d'établissement du commissaire aux comptes</p> <p>Transfert de</p>	<p>Article 14-1 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 822-20. – Si un commissaire aux comptes transfère son domicile ou si l'établissement dans lequel il exerce son activité est transféré hors du ressort de la cour d'appel sur la liste de laquelle il est inscrit, il demande sans délai son inscription sur la liste du ressort dans lequel est situé son nouveau domicile ou son nouvel établissement.</p> <p>Son dossier est transmis à la demande de la commission régionale</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
CRCC		<p>d'inscription désormais compétente par la commission régionale d'inscription d'origine.</p> <p>Seules les pièces justificatives relatives aux modifications intervenues depuis la dernière inscription sont exigées.</p> <p>La nouvelle demande d'inscription est reçue et examinée dans les conditions prévues par l'article R. 822-10.</p> <p>La décision d'inscription du commissaire aux comptes sur la liste du ressort dans lequel est situé son nouveau domicile ou son nouvel établissement est notifiée par le greffe de la cour d'appel au greffe de l'ancienne, qui procède à la radiation.</p>
Conservation du bénéfice de la date d'inscription initiale	Article 14-2, ecqc l'exercice individuel, du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-21. – La personne qui change de ressort de cour d'appel conserve le bénéfice de la date de son inscription initiale.</p>
CAC agréés dans un Etat non membre de l'Union européenne ou non partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui certifie des comptes de personnes ou d'entités n'ayant pas leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais émettant des titres admis à la négociation sur un marché réglementé en France		<p>Art. R. 822-21-1. - Les commissaires aux comptes et sociétés de commissaires aux comptes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 822-1-3 sont inscrits par la commission régionale d'inscription de la cour d'appel de Paris dans une section de la liste reprenant les informations mentionnées à l'article R. 822-16.</p> <p>Ils déposent à cette fin une demande d'inscription au greffe de ladite cour d'appel, avec un dossier comprenant les pièces justificatives de leur agrément par les autorités compétentes de leur Etat d'origine. Ils justifient également de la publication sur leur site internet du rapport annuel de transparence incluant les informations visées à l'article R. 823-21.</p> <p>Les dispositions des deuxième et troisième paragraphes de la présente sous-section s'appliquent.</p> <p>Pour l'application du b de l'article L. 822-1-3, le garde des sceaux, ministre de la justice, notifie à la Commission européenne les éléments sur lesquels repose son évaluation ainsi que les conventions passées, le cas échéant, en application de l'article L. 821-5-1.</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
Obligation d'inscription		
		Paragraphe 3 - Des recours contre les décisions de la commission régionale d'inscription
Notification de la décision de la Commission régionale d'inscription	Article 12, alinéa 1 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-22. – Dans le délai d'un mois, toute décision est notifiée par le greffier en chef, contre émargement ou récépissé, au procureur général près la cour d'appel et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil régional et à l'intéressé ainsi que, le cas échéant, par lettre simple à l'avocat de l'intéressé. La lettre de notification fait mention du délai de recours prévu à l'article R. 822-24 et des modalités selon lesquelles ce recours peut être exercé.
H3C, Juridiction d'appel en matière d'inscription	Article 15 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-23. – Les décisions de la commission régionale peuvent être déférées au Haut Conseil du commissariat aux comptes, dans les conditions prévues à l'article R. 822-24.
Inscription : recours devant le H3C	Article 18 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-24. – Le recours devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes est ouvert dans le délai d'un mois à compter de la notification effectuée conformément à l'article R. 822-22 :</p> <p>1° Au procureur général près la cour d'appel, contre toute décision de la commission régionale ;</p> <p>2° Au candidat, contre la décision rejetant sa demande d'inscription ;</p> <p>3° Au président du conseil régional, sur décision du bureau, contre toute décision d'inscription d'un candidat sur la liste.</p> <p>En cas de décision implicite de rejet prévue à l'article R. 822-10, le candidat dispose d'un délai de recours d'un mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au septième alinéa de cet article. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai d'un mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours.</p> <p>En outre le recours au Haut Conseil du commissariat aux comptes est ouvert avant le 15 mars au procureur général, aux présidents du Conseil national et du conseil régional ou à tout intéressé contre les décisions prises par la commission régionale à l'occasion de la révision annuelle de la liste.</p>
Inscription : notification de réception du	Article 19 du décret n° 69-810 du 12	Art. R. 822-25. – Dans le délai de huit jours à compter de sa réception, le secrétaire du Haut Conseil du commissariat aux comptes notifie à l'intéressé par lettre recommandée avec

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
recours	août 1969	demande d'avis de réception le recours formé par le procureur général. La même notification est faite en cas de recours formé par le conseil régional qui dispose alors d'un délai de quinze jours pour prendre connaissance, au greffe de la cour d'appel, du dossier au vu duquel a été prise la décision attaquée et pour présenter des observations complémentaires dont l'intéressé est avisé.
Inscription : modalités de prise de connaissance du dossier de recours	Article 20 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-26. – Toute personne qui forme recours au Haut Conseil du commissariat aux comptes contre sa radiation de la liste ou contre le rejet de sa demande d'inscription, ou toute personne contre l'inscription de laquelle recours est formé au Haut Conseil, dispose d'un délai de quinze jours pour prendre connaissance au greffe de la cour d'appel du recours formé contre elle, des observations complémentaires éventuellement formulées en vertu de l'article R. 822-25 ainsi que des pièces du dossier au vu duquel a été prise la décision attaquée et pour adresser au secrétariat du Haut Conseil ses observations.
Inscription : information sur l'existence d'un recours	Article 21 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-27. – En cas de recours formé contre une décision d'une commission régionale, le président de cette commission est avisé par le secrétaire du Haut Conseil du commissariat aux comptes.
Inscription : transmission du dossier au H3C	Article 22 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-28. – Dans le délai de huit jours qui suit l'expiration du délai prévu par l'article R. 822-26, le greffier en chef de la cour d'appel transmet au secrétaire du Haut Conseil du commissariat aux comptes les pièces du dossier au vu duquel a été prise la décision qui fait l'objet du recours.
Inscription : interdiction de statuer ultra petita Procédure d'appel devant le H3C	Article 23 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-29. – Le Haut Conseil statue sur les questions qui ont été soumises à la commission régionale. L'intéressé est avisé par lettre simple de la date à laquelle son affaire sera examinée. Le haut conseil peut convoquer le candidat et procéder à son audition. Dès réception de la convocation devant le haut conseil, le candidat peut prendre connaissance de son dossier. Ce dernier peut se faire assister d'un commissaire aux comptes et d'un avocat. Le candidat et son avocat peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure.
Inscription : Notification de la décision du H3C	Article 24 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-30. – Le secrétaire du Haut Conseil notifie la décision de ce dernier, par lettre simple au président de la commission régionale et, le cas échéant, à l'avocat de l'intéressé. Il la notifie contre émargement ou récépissé au garde des sceaux, ministre de la justice, et le cas échéant au procureur général qui a formé le recours. Il notifie la décision à toute autre personne directement intéressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		réception.
Inscription : recours contre les décisions du H3C	Article 24-1 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-31. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et les personnes mentionnées à l'article R. 822-24 peuvent former un recours devant le Conseil d'Etat contre les décisions du Haut Conseil.
		Sous-section 2 - De la discipline
		Paragraphe 1 - Dispositions générales
Fautes disciplinaires et sanctions	Article 88 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-32. – Toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession et aux bonnes pratiques identifiées par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8.
Sanctions disciplinaires applicables aux sociétés	Article 90 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-33. – Les sociétés de commissaires aux comptes sont passibles des sanctions disciplinaires dans les conditions prévues à la sous-section relative aux dispositions communes à toutes les sociétés de commissaires aux comptes.
Démission et action disciplinaire	Article 92, alinéa 5 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-34. – La démission du commissaire aux comptes ne fait pas obstacle à ce que l'action disciplinaire soit exercée pour des faits commis pendant l'exercice des fonctions.
		Paragraphe 2 - Des juridictions et procédures disciplinaires
Organisation de la chambre de discipline	Article 91 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-35. – La chambre de discipline mentionnée à l'article L. 822-6 ne peut statuer que si cinq au moins de ses membres sont présents.</p> <p>Le magistrat chargé du ministère public devant la chambre régionale de discipline est choisi parmi les magistrats appartenant au parquet général ou à l'un des parquets du ressort de la cour d'appel. Il est nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du procureur général. Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions.</p> <p>Un syndic et un syndic suppléant sont élus par le conseil régional en son sein dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du présent livre pour une durée de deux ans. Dans les compagnies régionales de plus de mille membres inscrits peuvent être élus deux syndics titulaires et deux suppléants.</p> <p>Le greffier en chef de la cour d'appel ou un greffier délégué par lui assure le secrétariat de la chambre régionale de discipline.</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
Saisine de la chambre de discipline et rôle du syndic	Article 92, alinéa 1 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-36. – Les plaintes dirigées contre un commissaire aux comptes sont reçues par le procureur général près la cour d’appel ou le conseil régional et transmises au magistrat chargé du ministère public auprès de la chambre régionale de discipline.</p> <p>A la demande du magistrat chargé du ministère public, le syndic réunit, dans le délai de deux mois, les éléments d’information utiles, et transmet, avec ses observations, le dossier au magistrat chargé du ministère public. Celui-ci peut demander au syndic de lui communiquer le dossier ou de procéder à des mesures d’information complémentaires.</p> <p>Le procureur général peut également transmettre au magistrat chargé du ministère public auprès de la chambre régionale de discipline tout élément de nature à motiver une action disciplinaire.</p>
Saisine de la chambre de discipline et rôle du syndic	Article 92, alinéas 2 à 4 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-37. – Le syndic ainsi que le magistrat chargé du ministère public peuvent requérir du commissaire aux comptes, de la personne auprès de laquelle celui-ci exerce sa mission ou de toute autre personne les explications et justifications nécessaires à l’information de la chambre.</p> <p>Si le magistrat chargé du ministère public estime que les faits constituent une faute disciplinaire, il saisit la chambre régionale de discipline.</p> <p>Si les faits concernent un commissaire aux comptes inscrit dans le ressort d’une autre compagnie régionale, le magistrat chargé du ministère public, après réunion des éléments d’information, transmet le dossier au magistrat chargé du ministère public auprès de la chambre régionale compétente. Ce dernier demande au syndic de procéder à une information complémentaire.</p>
Discipline : classement de la plainte	Article 93 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-38. – Le magistrat chargé du ministère public, sauf lorsqu’il est saisi dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article L. 822-7 par le garde des sceaux, ministre de la justice, le procureur de la République, le président de la compagnie régionale ou le président de la Compagnie nationale peut classer la plainte lorsqu’il estime que les faits dénoncés ne constituent pas une faute disciplinaire.</p> <p>La décision de classement est portée, par le secrétaire de la chambre régionale de discipline, à la connaissance de l’auteur de la plainte, du commissaire aux comptes intéressé, du procureur général près la cour d’appel ainsi que des présidents de la compagnie régionale et de la Compagnie nationale.</p> <p>Lorsqu’il est fait application du deuxième alinéa de l’article L. 822-7, le procureur général transmet la plainte du président de l’Autorité des marchés financiers au magistrat chargé du ministère public aux fins d’exercice de l’action disciplinaire.</p>
Conflit de	Article 94	Art. R. 822-39. – Lorsque plusieurs chambres régionales de

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
compétence entre chambres régionales de discipline	du décret n° 69-810 du 12 août 1969	discipline se trouvent saisies des mêmes faits ou de faits connexes, le magistrat chargé du ministère public peut requérir l'une des chambres de se dessaisir au profit de l'autre. En cas de désaccord entre les chambres intéressées, la question de compétence peut être portée devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes, lequel, saisi par requête du ministère public, désigne la chambre de discipline devant laquelle les faits sont portés.
Discipline : citation à comparaître	Article 95 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-40. – Le commissaire aux comptes poursuivi disciplinairement est cité à comparaître devant la chambre régionale de discipline par le magistrat chargé du ministère public, quinze jours au moins avant l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La citation précise, à peine de nullité, les faits qui la motivent. Elle est portée à la connaissance de l'auteur de la plainte par lettre simple, qui mentionne son droit d'être entendu.
Discipline : prise de connaissance du dossier	Article 96 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-41. – Dès réception de la citation à comparaître devant la chambre régionale de discipline, le commissaire aux comptes peut prendre connaissance de son dossier. Il peut, à cet effet, se faire assister par un commissaire aux comptes et un avocat ou représenter par un avocat. Le commissaire aux comptes poursuivi et, le cas échéant, l'avocat qui l'assiste ou le représente peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure disciplinaire.
Discipline : désignation d'un rapporteur	Article 97 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-42. – Dès réception du dossier, le président de la chambre régionale de discipline désigne, parmi les membres de la chambre, un rapporteur chargé d'exposer oralement les éléments de l'affaire, au début de l'audience.
Discipline : Organisation des débats devant la chambre régionale	Article 98, du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-43. – Les débats devant la chambre sont publics. Toutefois, la chambre peut décider que les débats ne seront pas publics si le commissaire aux comptes poursuivi en fait expressément la demande ou s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'ordre public, à un secret protégé par la loi ou au secret des affaires. Si le commissaire aux comptes dûment convoqué ne comparait pas, la chambre peut prendre une décision en son absence. Toutefois, si elle estime nécessaire sa comparution personnelle, elle peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en demandant au magistrat chargé du ministère public de procéder à une nouvelle citation. La chambre entend l'auteur de la plainte, si ce dernier en fait la demande. Elle peut entendre tous autres témoins et faire procéder

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p>à toutes investigations qu'elle estime utiles, au besoin par la désignation d'un ou plusieurs experts dont la rémunération est à la charge de la compagnie régionale.</p> <p>Le magistrat chargé du ministère public dépose des conclusions écrites et peut présenter des observations orales ; le commissaire aux comptes peut présenter des observations écrites et orales et se faire assister d'un commissaire aux comptes et d'un avocat ou représenter par un avocat.</p> <p>Dans tous les cas, le procureur général près la cour d'appel peut adresser un mémoire à la chambre régionale de discipline.</p> <p>La chambre régionale entend le syndic, à la demande de ce dernier, du commissaire aux comptes poursuivi ou d'office.</p> <p>Il est dressé procès-verbal des débats par le greffier en chef de la cour d'appel ou son délégué.</p>
<p>Discipline : Condition de majorité et notification de la décision</p>	<p>Article 99 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 822-44. – La décision de la chambre régionale est prise à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>La décision de la chambre régionale est motivée. Elle est prononcée en audience publique ou mise à disposition du public au secrétariat.</p> <p>Le secrétaire la notifie à l'intéressé, au président de la compagnie nationale et au président de la compagnie régionale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il notifie en outre cette décision au garde de sceaux, ministre de la justice, au procureur général, au magistrat chargé du ministère public et au commissaire du Gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, lorsque l'intéressé est également inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables, contre émargement ou récépissé.</p> <p>La lettre de notification fait mention du délai de l'appel prévu à l'article R. 822-46 et des modalités selon lesquelles l'appel peut être exercé.</p> <p>L'auteur de la plainte ainsi que, le cas échéant, l'avocat du commissaire au compte reçoivent une copie de la décision. par lettre simple.</p> <p>Les diligences incombant au secrétaire de la chambre régionale sont accomplies dans le délai d'un mois à compter du prononcé de la décision.</p>
<p>Organisation de la formation disciplinaire du H3C</p>	<p>Article 100 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 822-45. – Le magistrat chargé du ministère public devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes statuant en matière disciplinaire et son suppléant sont nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les avocats généraux près la Cour de cassation, sur proposition du procureur général.</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		Lorsqu'il siège en matière disciplinaire, le Haut Conseil du commissariat aux comptes est assisté des rapporteurs mentionnés à l'article R. 821-2. Son secrétariat est assuré par l'un des secrétaires mentionnés au même article.
Délai d'appel des décisions disciplinaires	Article 101 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-46. – L'appel contre la décision de la chambre régionale de discipline peut être formé, devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui leur est faite, par l'une des personnes mentionnées à l'article R. 822-44 et par le président de l'Autorité des marchés financiers lorsqu'il est à l'origine de la poursuite.
Discipline : formalités de la procédure d'appel	Article 103 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-47. – L'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétaire du Haut Conseil du commissariat aux comptes.</p> <p>Le secrétaire notifie cet appel aux autres parties à l'instance, ainsi qu'au procureur général, au garde des sceaux, ministre de la justice, au président de la compagnie nationale et au président de la compagnie régionale, lorsqu'ils ne sont pas auteurs de l'appel.</p> <p>Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire aux comptes, au président de la compagnie nationale et au président de la compagnie régionale et contre émargement ou récépissé au garde des sceaux, ministre de la justice, au procureur général et au magistrat chargé du ministère public.</p> <p>La notification ouvre un délai de dix jours pour interjeter appel incident.</p> <p>L'appel est suspensif.</p> <p>Les pièces de la procédure sont adressées sans délai au secrétaire du haut conseil par le secrétaire de la chambre régionale de discipline.</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
Procédure de l'instance d'appel disciplinaire	Article 104 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-48. – Le commissaire aux comptes est cité à comparaître devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes par le magistrat chargé du ministère public auprès de ce Haut Conseil, quinze jours au moins avant l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le cas échéant, l'avocat et le commissaire aux comptes qui l'assiste ou l'avocat qui le représente sont avisés de la date d'audience par le secrétaire du haut conseil du commissariat aux comptes par lettre simple.</p> <p>L'auteur de la plainte est avisé, par lettre simple, de la date d'audience et de son droit d'être entendu par le haut conseil.</p> <p>L'affaire est dévolue pour le tout au Haut Conseil, à moins que l'appel soit limité à certains chefs.</p> <p>Le commissaire aux comptes bénéficie des dispositions de l'article R. 822-41.</p> <p>Le rapporteur expose au Haut Conseil les éléments de l'affaire.</p>
Discipline : organisation des débats devant le H3C	Article 104-1 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-49. – Les débats devant le Haut Conseil sont publics. Toutefois, le Haut Conseil peut décider que les débats ne seront pas publics si le commissaire aux comptes poursuivi en fait expressément la demande ou s'il doit résulter de la publicité une atteinte à l'ordre public, à un secret protégé par la loi ou au secret des affaires.</p> <p>Le Haut Conseil entend l'auteur de la plainte, si ce dernier en fait la demande. Il peut entendre tous autres témoins et faire procéder à toutes investigations qu'il estime utiles, au besoin par la désignation d'un ou plusieurs experts.</p> <p>Le magistrat chargé du ministère public dépose des conclusions écrites et peut présenter des observations orales. Le commissaire aux comptes peut présenter des observations écrites et orales et se faire assister d'un commissaire aux comptes et d'un avocat ou représenter par un avocat.</p> <p>Si le commissaire aux comptes dûment convoqué ne comparait pas, le haut conseil peut prendre une décision en son absence. Toutefois, si le haut conseil estime nécessaire sa comparution personnelle, il peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure en demandant au magistrat chargé du ministère public de procéder à une nouvelle citation.</p> <p>Il est dressé procès-verbal des débats par le secrétaire mentionné à l'article R. 821-2.</p>
Motivation de la décision du H3C et	Articles 104, al. 5 et 105 du décret n° 69-810 du 12	<p>Art. R. 822-50. – La décision du Haut Conseil du commissariat aux comptes est motivée. Elle est prononcée en audience publique ou mise à disposition du public au secrétariat. Elle est notifiée par</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
notification de la décision disciplinaire	août 1969	<p>le secrétaire à l'intéressé, au garde des sceaux, ministre de la justice, au procureur général, au magistrat chargé du ministère public, au président de la compagnie nationale, au président de la compagnie régionale au président de l'Autorité des marchés financiers lorsqu'il est à l'origine des poursuites, et au commissaire du Gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline de l'ordre des experts-comptables, lorsque l'intéressé est également inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables.</p> <p>Cette notification est faite dans les conditions prévues à l'article R. 822-44.</p> <p>L'auteur de la plainte et, le cas échéant, les avocats des parties reçoivent copie de la décision par lettre simple.</p>
Pourvoi en cassation des décisions disciplinaires	Article 105-1 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-51. – Les décisions rendues par le Haut Conseil sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, dans les conditions fixées par les articles R. 821-1 et suivants du code de justice administrative, à l'initiative de l'intéressé, du garde des sceaux, ministre de la justice, ou du magistrat chargé du ministère public.
Paragraphe 3 - De l'exécution des sanctions disciplinaires		
Répertoire des sanctions disciplinaires	Article 106 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-52. – Un répertoire des professionnels inscrits ou ayant cessé provisoirement d'être inscrits sur la liste en application des articles R. 822-63 et suivants et ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, avec l'indication de ces sanctions, est tenu par le conseil national.</p> <p>Ce répertoire est mis à jour mensuellement. Il est transmis au Haut Conseil au plus tard le 1er février de chaque année.</p>
Caractère exécutoire des décisions disciplinaires	Article 107 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-53. – Les décisions des chambres régionales de discipline sont exécutoires après l'expiration des délais d'appel.</p> <p>Les décisions du Haut Conseil du commissariat aux comptes sont exécutoires à compter de leur notification au commissaire aux comptes.</p>
Restitution des documents détenus pour le compte de sociétés contrôlées	Article 109 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-54. – Les commissaires aux comptes omis, temporairement interdits ou radiés doivent restituer aux sociétés qu'ils contrôlaient les documents qu'ils détiennent pour le compte de ces sociétés ainsi que les sommes déjà perçues qui ne correspondent pas au remboursement de frais engagés ou à un travail effectivement accompli.
Publication des décisions disciplinaires exécutoires	Article 110 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-55. – Lorsque les décisions prononçant l'interdiction temporaire ou la radiation de la liste sont exécutoires au sens de l'article R. 822-53, le dispositif de ces décisions est publié, à la diligence du secrétaire de la chambre régionale ou du Haut

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
Communication aux autorités des autres Etats membres de la décision d'interdiction temporaire ou de radiation		<p>Conseil du commissariat aux comptes, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales.</p> <p>Le cas échéant, le secrétaire de la chambre régionale ou du Haut Conseil communique la décision aux autorités compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne auprès desquelles le commissaire aux comptes frappé d'interdiction temporaire ou de radiation est inscrit.</p>
Effets des sanctions disciplinaires	Article 111 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-56. – L'interdiction temporaire et la radiation emportent, pendant la durée de la sanction dans le premier cas, à titre définitif dans le second cas, interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes.</p> <p>La personne interdite temporairement ou radiée ne peut faire état de la qualité de commissaire aux comptes.</p> <p>L'omission emporte interdiction d'exercer la profession et de faire état de la qualité de commissaire aux comptes.</p>
Procédure de suspension provisoire prononcée par le garde des sceaux	Article 112 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-57. – Lorsque le garde des sceaux, ministre de la justice, envisage de procéder à la suspension provisoire d'un commissaire aux comptes en application de l'article L. 821-10, l'intéressé en est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est invité à présenter ses observations au garde des sceaux, ministre de la justice, ou à son représentant dans un délai de huit jours. En cas d'urgence, ce délai est ramené à soixante-douze heures.</p> <p>Lorsque la suspension provisoire est suivie d'une sanction disciplinaire, la durée de la suspension est imputée sur la durée de l'interdiction temporaire éventuellement prononcée.</p>
Information des sociétés dans lesquelles le commissaire sanctionné exerce ses fonctions	Article 113 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-58. – En cas de radiation, d'omission, de suspension provisoire ou d'interdiction temporaire le président de la compagnie régionale informe aussitôt de cette mesure les personnes auprès desquelles le commissaire aux comptes exerçait ses fonctions.</p> <p>Le commissaire aux comptes interdit temporairement ne peut participer à l'activité des organismes professionnels dont il est membre.</p> <p>L'interdiction temporaire est un des cas d'empêchement pour l'application de l'article L. 823-1.</p>
Prescription de l'action disciplinaire	Article 115 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-59. – L'action disciplinaire se prescrit par dix ans.</p>
		Section 2 - De la déontologie et de l'indépendance

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		des commissaires aux comptes
Code de déontologie	Article 1er du décret du 16 novembre 2005 portant approbation du Code de déontologie	Art. R. 822-60. – Le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes est annexé au présent livre.
Formation professionnelle	Article 67 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-61. – Tout commissaire aux comptes a l'obligation de suivre une formation professionnelle et d'en rendre compte à la compagnie régionale dont il est membre.</p> <p>La nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de cette obligation de formation, ainsi que les modalités du contrôle de son suivi sont déterminés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition de la Compagnie nationale. Le conseil régional rend compte à cette dernière de la mise en œuvre de cette formation.</p> <p><i>Nota :</i> Voir article A. 822-28-1 et suivants du Code de commerce.</p>
Formation continue particulière (absence d'exercice des fonctions de CAC pendant 3 ans)		<p>Art. R. 822-61-1. - La formation continue particulière prévue à l'article L. 822-4 est de quarante heures. Elle doit être accomplie, par sessions continues ou discontinues, dans les dix-huit mois qui précèdent l'acceptation d'une mission et assure l'actualisation des connaissances et des compétences du commissaire aux comptes concerné.</p> <p>L'obligation de formation continue particulière est satisfaite par :</p> <p>1° La participation obligatoire, à raison de vingt heures, au programme spécifique mis en œuvre par la compagnie nationale et les compagnies régionales des commissaires aux comptes ; et</p> <p>2° La participation volontaire, pour un minimum de vingt heures, à des séminaires de formation, des programmes d'autoformation encadrée ou des formations ou enseignements à distance, selon des modalités définies par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice (*).</p> <p>Le programme de formation continue particulière mentionné au 1° et ses modalités de mise en œuvre sont fixés par la compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>Les heures de formation continue particulière suivies au titre du présent article sont éligibles à l'obligation de formation continue prévue par l'article R. 822-61.</p> <p>(*). Sur l'homologation par le Comité scientifique, voir art. A. 822-28-19 du code de commerce.</p>
Obligation de		Art. R. 822-61-2. - Les commissaires aux comptes qui n'ont

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
<p>déclaration de la formation continue particulière à la CRCC</p> <p>(absence d'exercice des fonctions de CAC pendant 3 ans)</p>		<p>pas exercé de mission pendant trois années consécutives déclarent à la compagnie régionale des commissaires aux comptes dont ils relèvent, préalablement à l'acceptation d'une nouvelle mission, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à l'obligation de formation continue particulière mentionnée à l'article L. 822-4.</p> <p>Ils conservent pendant dix ans à compter de l'acceptation de la nouvelle mission les justificatifs relatifs au respect de cette obligation.</p> <p>Les compagnies régionales des commissaires aux comptes rendent annuellement compte à la Compagnie nationale du respect par les commissaires aux comptes de leur ressort de leur obligation déclarative.</p>
<p>Utilisation du nom patronymique</p>	<p>Article 73 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 822-62. – Les personnes physiques membres de la compagnie qui exercent la profession à titre individuel doivent agir sous leur nom de famille, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.</p>
<p>Obligations des membres d'un conseil régional ou du conseil national</p>	<p>Article 76 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 822-63. – Tout membre d'un conseil régional ou du conseil national qui, sans motif valable, refuse ou s'abstient de remplir les obligations ou d'effectuer les travaux que nécessite le fonctionnement normal du conseil ou de la compagnie, est réputé démissionnaire du conseil dont il est membre, sans préjudice de l'action disciplinaire dont il peut être l'objet pour le même motif.</p>
<p>Omission de la liste pour défaut de paiement des cotisations</p>	<p>Article 77 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 822-64. – Lorsqu'un membre de la compagnie n'a pas payé à leur échéance les cotisations, droits et contributions dont il est redevable, le conseil régional met en demeure l'intéressé d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte.</p> <p>Faute de régularisation dans ce délai, il saisit la commission régionale d'inscription. Cette dernière convoque le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'entend dans un délai de deux mois. L'intéressé peut se faire assister par un commissaire aux comptes et un avocat ou représenter par un avocat.</p> <p>En l'absence de motif légitime, la commission procède à son omission.</p> <p>Les décisions en matière d'omission sont prises dans les mêmes formes et donnent lieu aux mêmes recours qu'en matière d'inscription.</p> <p>La réitération de ce comportement constitue un manquement passible de poursuites disciplinaires.</p>
<p>Omission volontaire de la liste</p>	<p>Article 78 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 822-65. – Tout membre de la compagnie peut demander à cesser d'en faire partie provisoirement.</p> <p>La demande, adressée au conseil régional par lettre recommandée</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p>avec demande d'avis de réception, doit être motivée et indiquer notamment la nouvelle activité que l'intéressé se propose d'exercer ainsi que la date à laquelle il souhaite se retirer provisoirement de la compagnie.</p> <p>Le conseil régional transmet la demande à la commission d'inscription, qui statue selon la procédure prévue au la section 1 du chapitre II du présent titre.</p> <p>L'intéressé a la faculté d'entreprendre sa nouvelle activité, même si la décision de la commission d'inscription n'est pas encore intervenue, à la condition d'en informer le conseil régional dans les conditions prévues au deuxième alinéa, au moins huit jours à l'avance, d'être à jour de ses cotisations professionnelles et de cesser préalablement son activité de commissaire aux comptes.</p>
Effets de l'omission volontaire de la liste	Article 79 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-66. – La commission régionale fait droit à la demande, en omettant l'intéressé de la liste, s'il apparaît que sa nouvelle activité ou son comportement n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts moraux de la compagnie.</p> <p>A compter de la notification de la décision prononçant l'omission de la liste, l'intéressé n'est plus membre de la compagnie. Il ne peut exercer en son nom et sous sa responsabilité la profession de commissaire aux comptes ni faire usage de ce titre. Toutefois, la décision n'a pas pour effet d'éteindre l'action disciplinaire en raison de faits commis antérieurement.</p> <p>Le règlement intérieur de la compagnie détermine les conditions dans lesquelles il peut continuer, sur sa demande, à bénéficier des avantages réservés aux membres de la compagnie.</p>
Conditions de réinscription après omission	Article 80 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-67. – Le commissaire aux comptes omis de la liste en application des articles R. 822-63, R. 822-64 et R. 822-66 peut demander sa réinscription selon la procédure prévue à la section 1 du chapitre II du présent titre, à condition d'être à jour de ses cotisations à la date de son omission. Les conditions d'aptitude professionnelle s'apprécient conformément aux dispositions en vigueur au jour de sa première inscription.</p>
Honorariat	Article 81 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-68. – Le titre de commissaire aux comptes honoraire peut être conféré par le conseil régional aux membres de la compagnie dont la démission a été acceptée, qui ont été inscrits sur la liste pendant vingt ans au moins et qui ont eu pendant la durée de leur inscription une activité professionnelle jugée suffisante.</p> <p>Les commissaires aux comptes honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire.</p> <p>Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le code de déontologie.</p>
Régime	Article 83 du décret	<p>Art. R. 822-69. – L'activité de commissaire aux comptes exercée</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
d'assurance vieillesse	n° 69-810 du 12 août 1969	à titre individuel dans les conditions prévues par le présent titre entraîne l'affiliation de celui qui l'exerce à l'organisation autonome d'allocations vieillesse des professions libérales instituées par l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale.
Section 3 - De la responsabilité civile		
Assurance responsabilité civile	Article 84 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-70. – Pour être membre de la compagnie tout commissaire aux comptes doit être couvert par une assurance garantissant la responsabilité prévue à l'article L. 822-17, dans les limites et conditions fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances.
Obligation d'assurance pour les sociétés	Nouvel article	Art. R. 822-71. – L'obligation d'assurance prévue à l'article R. 822-70 est applicable aux sociétés de commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article R. 822-98.
Section 4 - Des sociétés de commissaires aux comptes		
Sous-section 1 - Dispositions communes aux diverses sociétés		
Paragraphe 1 - De la constitution, de l'inscription et de l'immatriculation		
Établissement des statuts	Article 132 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-72. – Si les statuts sont établis par acte sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque associé et pour satisfaire aux dispositions du présent titre.
Siège social et CRCC compétente	Articles 128, alinéas 3 et 4, 166 et 169-4, alinéa 1 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-73. – Le siège des sociétés de commissaires aux comptes est fixé dans le ressort de la compagnie régionale qui compte le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés inscrits sur la liste de la cour d'appel. Si deux ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'actionnaires ou associés, le siège peut être fixé au choix des actionnaires ou associés dans l'une de celles-ci. Si le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés est inscrit sur la liste d'une autre cour d'appel par suite d'une modification de la détention du capital social, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social et solliciter son inscription auprès de la commission régionale compétente.
Constitution sous condition suspensive d'inscription	Articles 6 et 129, al. 1 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-74. – La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste établie pour le ressort de cour d'appel dans lequel elle a son siège par la commission régionale d'inscription du lieu de son siège social.
Dossier de demande	Article 9 et articles 130, al.	Art. R. 822-75. – La demande d'inscription d'une société est présentée collectivement par les associés et adressée à la

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
d'inscription sur la liste	1 à 5 et 167, al. 1, 2, 6, du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>commission régionale dans les conditions prévues à l'article R. 822-10.</p> <p>Il y est joint :</p> <p>1° Un exemplaire des statuts ;</p> <p>2° Une requête de chaque associé sollicitant l'inscription de la société ;</p> <p>3° La liste des actionnaires ou associés précisant pour chacun d'eux : les nom, prénoms, domicile, l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes, et le nombre de droits de vote que les actionnaires ou associés détiennent ;</p> <p>4° La liste des personnes qui sont membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance de la société. Les commissaires aux comptes membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance produisent la justification de leur inscription sur la liste des commissaires aux comptes ;</p> <p>Toutefois, en cas de demande d'inscription d'une société concomitante avec la demande d'inscription d'un commissaire aux comptes mentionné par le présent alinéa, celui-ci joint la justification de sa demande d'inscription. La commission régionale d'inscription vérifie au moment où elle statue sur la demande d'inscription de la société que tous les commissaires aux comptes visés par le présent alinéa ont été inscrits ;</p> <p>5° Une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés.</p>
Auteur de la demande d'inscription	Article 167, alinéa 3 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-76. – La demande d'inscription d'une société peut être présentée par le représentant légal de la société. La requête signée par le représentant légal de la société accompagnée de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires ou associés autorisant ce représentant à demander l'inscription de la société doivent être jointes à la demande.
Formalités des demandes d'inscription	Article 9, ecq les associés qui ne sont pas CAC, du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-77. – L'enregistrement et la transmission de la demande d'inscription de la société répondent aux conditions prévues à l'article R. 822-10. <p>Le greffier en chef demande le bulletin n° 2 du casier judiciaire des membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance qui ne sont pas commissaires aux comptes.</p>
Dossier de demande d'inscription	Article 130, alinéa 6 du décret	Art. R. 822-78. – Une copie de la demande d'inscription est adressée par chacun des associés au président de la compagnie régionale dont il est membre.

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
sur la liste	n° 69-810 du 12 août 1969	
Transfert de siège social	Article 14-1 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-79. – Si une société de commissaires aux comptes transfère son siège hors du ressort de la cour d’appel sur la liste de laquelle elle est inscrite, elle demande sans délai son inscription sur la liste du ressort dans lequel est situé son nouveau siège.</p> <p>Seules les pièces justificatives relatives aux modifications intervenues depuis la dernière inscription sont exigées.</p> <p>La nouvelle demande d'inscription est reçue et examinée dans les conditions prévues par l'article R. 822-10.</p> <p>La décision d’inscription de la société sur la liste du ressort dans lequel est situé son nouveau siège est notifiée par le greffe de la cour d’appel au greffe de l’ancienne, qui procède à la radiation.</p>
Conservation du bénéfice de la date d'inscription initiale	Article 14-2, ecqc l'exercice en société, du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-80. – La société qui change de ressort de cour d’appel conserve le bénéfice de la date de son inscription initiale.</p>
Conditions du refus d'inscription et recours	Article 131 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-81. – L’inscription ne peut être refusée que si les statuts ne sont pas conformes aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou si les pièces prévues à l’article R. 822-75 ne sont pas communiquées à la commission.</p> <p>Le recours contre la décision de la commission est soumis aux conditions énoncées par les articles L. 821-1, L. 821-3 et L. 821-4 et par les articles R. 822-23 à R. 822-31.</p>
Transformation en société de CAC d'une autre forme	Article 164 n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-82. – La société de commissaires aux comptes qui se transforme en société de commissaires aux comptes d’une autre forme demande la modification correspondante de son inscription sur la liste. La demande est adressée à la commission régionale d’inscription qui s’assure, avant de procéder à cette modification, de la conformité des nouveaux statuts avec les dispositions législatives et réglementaires régissant la société.</p> <p>En cas de non-conformité, la commission régionale d’inscription impartit un délai de régularisation. Si la situation n’a pas été régularisée à l’expiration de ce délai, la commission régionale prononce la radiation.</p> <p>La demande de modification est reçue et examinée dans les conditions prévues par l'article R. 822-10.</p>
Immatriculation et exercice du	Articles 129, alinéa 2 et 169-4, alinéa 2	<p>Art. R. 822-83. – La société ne peut être immatriculée au registre du commerce et des sociétés et exercer la profession de</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
la profession sans condition d'inscription	du décret n° 69-810 du 12 août 1969	commissaire aux comptes qu'après son inscription sur la liste.
Demande d'immatriculation et avis au BALO	Articles 137-1, 169-6 et 169-7 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-84. – La demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est établie dans les conditions prévues au livre I.</p> <p>L'avis inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales contient les indications prévues à l'article R. 123-157.</p>
Ampliation de la décision d'inscription et d'immatriculation	Article 137-2 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-85. – Le secrétaire de la commission régionale d'inscription adresse une ampliation de la décision d'inscription de la société sur la liste au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. La production de cette ampliation justifie que la société dispose de l'autorisation nécessaire à l'exercice de son activité et que les membres disposent eux-mêmes de l'autorisation, des diplômes ou des titres nécessaires à l'exercice de cette activité.</p> <p>Au reçu de cette ampliation le greffier procède à l'immatriculation de la société.</p> <p>En cas de refus d'immatriculation de la société il en informe le secrétaire de la commission régionale d'inscription.</p>
Dépôt des statuts à la CRCC	Article 137-3 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-86. – Lorsque la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, un exemplaire des statuts est déposé par le gérant au siège de la compagnie régionale dont la société est membre, pour être versé au dossier de la société.</p>
Paragraphe 2 - De l'organisation et du fonctionnement		
Conditions de cession de parts	Articles 147, alinéa 1 et 169-11, alinéa 1 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-87. – Toute cession par l'un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses titres de capital ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société est faite sous la condition suspensive de l'inscription sur la liste du nouvel associé.</p>
Transmission de l'acte de cession de parts à la Commission régionale d'inscription	Articles 156, alinéa 2 et 169-12 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-88. – L'un des originaux ou une expédition de l'acte de cession des titres ou parts et, le cas échéant, de l'acte modifiant les statuts de la société est transmis pour information à la commission régionale d'inscription.</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
Retrait et entrée d'actionnaires ou d'associés	Articles 157, 169 et 169-13 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-89. – En cas de retrait ou d'entrée d'associés, d'actionnaires, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société demande à la commission régionale la modification correspondante de son inscription sur la liste.</p> <p>Si la commission constate que la société, à la suite de l'opération, demeure constituée en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui la régissent, notamment l'article L. 822-9, elle modifie en conséquence l'inscription de la société sur la liste.</p> <p>Dans le cas contraire, la commission régionale impartit un délai de régularisation. Si la situation n'a pas été régularisée à l'expiration de ce délai, elle prononce la radiation de la société.</p> <p>Cette décision est susceptible de recours de la part de la société concernée, devant le Haut Conseil du commissariat aux comptes, dans les conditions prévues aux articles R. 822-24 et suivants. Ce recours est suspensif.</p>
Paragraphe 3 - De l'exercice de la profession par la société		
Utilisation de l'appellation de « société de commissaires aux comptes »	Article 74 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-90. – L'appellation de « société de commissaires aux comptes » ne peut être utilisée que par les sociétés membres de la compagnie.
Principe de l'égalité des droits et obligations des commissaires personnes physiques ou morales	Article 68 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-91. – Sauf dérogation prévue par le présent titre concernant les élections aux conseils et instances de la compagnie, les sociétés membres de la compagnie bénéficient des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations que les personnes physiques.
Application aux sociétés et à leurs membres des règles relatives à l'exercice de la profession	Article 169-17 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-92. – Sous réserve de l'application des dispositions du présent titre, toutes dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes sont applicables aux sociétés et à leurs membres exerçant au sein de la société.
Mentions obligatoires concernant la société	Article 170 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-93. – Outre les mentions prévues à l'article R. 123-237, dans toutes les correspondances et tous les documents émanant de la société, la raison ou dénomination sociale est accompagnée de la désignation de société de commissaires aux comptes complétée par l'indication de sa forme juridique.
Signature des	Article 69	Art. R. 822-94. – Tout rapport ou tout document émanant d'une

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
rapports et documents	du décret n° 69-810 du 12 août 1969	société de commissaires aux comptes dans l'exercice de sa mission légale comporte, indépendamment de la signature sociale, la signature de celui ou de ceux des commissaires aux comptes associés, actionnaires ou dirigeants cette société qui ont participé à l'établissement de ce rapport ou de ce document.
Mentions obligatoires concernant la personne exerçant au nom de la société	Article 171 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-95. – Dans les actes professionnels, la personne qui exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société indique la raison ou dénomination sociale de la société dont il est membre.
Levée du secret professionnel entre associés et actionnaires	Article 172 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-96. – Les associés ou actionnaires s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ou actionnaires ne constitue pas une violation du secret professionnel.
Registres, répertoires et documents	Article 174, alinéa 1 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-97. – Les registres, répertoires et documents prévus par les textes réglementaires sont ouverts et établis au nom de la société.
Obligation d'assurance responsabilité civile	Article 174, alinéas 2 et 3 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-98. – L'obligation d'assurance prévue à l'article R. 822-70 est applicable aux sociétés de commissaires aux comptes, sans préjudice de l'obligation des associés ou des actionnaires, de contracter personnellement une assurance. L'assurance de la responsabilité civile professionnelle exigée par le troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est contractée par la société.
Procédure disciplinaire applicable aux sociétés et à leurs membres	Article 175 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-99. – Sous réserve des articles R. 822-100 et R. 822-101, les dispositions de la sous-section 2 relative à la discipline des commissaires aux comptes sont applicables à la société et aux actionnaires ou associés. La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les actionnaires ou associés.
Effets des sanctions disciplinaires prononcées à l'égard de membres de sociétés de commissaires aux comptes	Article 176 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-100. – Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire ou associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres actionnaires ou associés, de se retirer de la société. Lorsqu'il s'agit d'une société civile professionnelle, ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions prévues à l'article R. 822-128. Lorsqu'il s'agit d'une autre société de commissaires aux comptes, l'actionnaire ou l'associé dispose d'un délai de six mois à

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p>compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée, pour céder tout ou partie de ses parts ou titres de capital afin de maintenir la part de capital détenue par les commissaires aux comptes.</p> <p>L'actionnaire ou associé interdit temporairement ou suspendu provisoirement par le garde des sceaux conserve, en dépit de son incapacité à exercer toute activité professionnelle de commissaire aux comptes, sa qualité d'actionnaire ou d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Il ne perçoit dans ce cas que la rémunération de ses titres de capital.</p> <p>Toutefois, lorsqu'il est membre de l'organe de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance d'une société de commissaire aux comptes, il ne peut pas exercer ses fonctions au sein de l'un de ces organes pendant la durée de la mesure de suspension ou d'interdiction dont il est l'objet.</p>
Effets de la radiation de membres de sociétés de commissaires aux comptes	Article 177 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-101. – L'actionnaire ou associé radié de la liste cesse d'exercer son activité professionnelle de commissaire aux comptes à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Lorsqu'il s'agit d'une société civile professionnelle, ses parts sociales sont cédées dans les conditions fixées à l'article R. 822-127. Lorsqu'il s'agit d'une autre société de commissaires aux comptes, l'actionnaire ou l'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la radiation est devenue définitive, pour céder tout ou partie de ses parts afin de maintenir la part de capital détenue par les commissaires aux comptes.
Cession des parts en cas d'interdiction ou de mise sous tutelle	Article 151, alinéa 1 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-102. – Sous réserve des règles de protection et de représentation des majeurs protégés par la loi, les dispositions des articles R. 822-101 et R. 822-127 sont applicables à la cession des titres de capital ou parts sociales de l'associé frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de la tutelle.
Paragraphe 4 - De la dissolution et de la liquidation		
Expiration de la durée de la société et dissolution anticipée	Articles 158 et 169-14 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-103. – La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.
Décès de tous les associés de la société	Article 160 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-104. – La société est dissoute de plein droit par le décès simultané de tous les associés ou par le décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux, les parts sociales ou les titres de capital des autres aient été cédés à des tiers.
Liquidation de	Article 169-15 du décret	Art. R. 822-105. – La liquidation est régie par les statuts, sous réserve des dispositions du code civil, et de celles du livre II et du

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
la société	n°69-810 du 12 août 1969	présent paragraphe du présent code.
Conditions de nomination du liquidateur	Articles 162 et 169-16, alinéa 1 du décret n°69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-106. – Sauf en cas de radiation de la société, le liquidateur peut être choisi parmi les associés. Les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un commissaire aux comptes ayant fait l’objet d’une mesure disciplinaire.
Conditions de nomination du liquidateur	Articles 163, alinéa 1 et 169-16, alinéas 3 à 5 du décret n°69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-107. – Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés. L’acte de nomination du liquidateur, quelle que soit sa forme, est adressé par ce dernier à la commission régionale d’inscription des commissaires aux comptes. La décision judiciaire ou la décision de l’assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération.
Clôture de la liquidation	Articles 163, alinéa 2 et 169-16, alinéa 6 du décret n°69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-108. – Le liquidateur informe la commission régionale de la clôture de la liquidation.
		Sous-section 2 - Dispositions applicables aux sociétés civiles professionnelles
		Paragraphe 1 - De la constitution
Conditions de constitution des SCP	Article 128, alinéas 1 et 2 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-109. – Deux ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent constituer entre eux une société civile professionnelle, pour l’exercice en commun de leur profession. Cette société reçoit l’appellation de société civile professionnelle de commissaires aux comptes.
Mentions obligatoires des statuts de SCP	Article 133 du décret n°69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-110. – Les statuts satisfont aux prescriptions des articles 8, 11, 14, 15, 19, 20 et 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. Ils indiquent en outre : 1° Les nom, prénoms et domicile de chaque associé ; 2° La durée pour laquelle la société est constituée ; 3° L’adresse du siège social ; 4° La nature et l’évaluation distincte de chacun des apports faits par les associés ; 5° Le montant du capital social, le montant, le nombre et la répartition des parts sociales représentatives de ce capital ; 6° Le nombre des parts d’intérêts attribuées à chaque apporteur en industrie ; 7° L’affirmation de la libération totale ou partielle, selon le cas,

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		des apports concourant à la formation du capital social.
Organisation de la gestion de la SCP	Article 138 du décret n°69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-111. – Par application de l’article 11 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, les statuts organisent la gestion et déterminent les pouvoirs des gérants.
Catégories d'apports	Article 134 du décret n°69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-112. – Peuvent être apportés en société, en propriété ou en jouissance : 1° Tous droits incorporels, mobiliers ou immobiliers ; 2° Tous documents et archives et, d’une manière générale, tous objets mobiliers à usage professionnel ; 3° Les immeubles ou locaux utiles à l’exercice de la profession ; 4° Toutes sommes en numéraire ; 5° L’industrie des associés, laquelle en vertu de l’article 10 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ne concourt pas à la formation du capital mais peut donner lieu à l’attribution de parts en industrie.
Interdiction de cession ou de nantissement	Article 135 du décret n°69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-113. – Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement. Les parts en industrie attribuées aux apporteurs en industrie sont incessibles et sont annulées lorsque leur titulaire perd sa qualité d’associé pour quelque cause que ce soit.
Libération des parts sociales de la SCP	Article 136 du décret n°69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-114. – Les parts sociales représentant un apport en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur montant nominal. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, soit aux dates prévues par les statuts, soit sur décision de l’assemblée des associés et au plus tard dans le délai de deux ans à compter de l’inscription de la société sur la liste. Dans les huit jours de leur réception, les fonds provenant de la libération des apports en numéraire sont déposés, pour le compte de la société, à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans un établissement de crédit. Le retrait de ces fonds est effectué par le mandataire de la société sur justification de l’inscription de celle-ci sur la liste.
Dispense d'avis dans un journal d'annonces légales	Article 137 du décret n°69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-115. – Par dérogation aux articles 22, 24 et 26 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l’application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil, la société est dispensée d’insérer dans un journal habilité à recevoir des annonces légales les avis prévus auxdits

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		articles.
Paragraphe 2 - De l'organisation et du fonctionnement		
Compétences et réunion de l'assemblée de la SCP	Article 139 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-116. – Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.</p> <p>L'assemblée est réunie au moins une fois par an. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, en indiquant l'ordre du jour.</p> <p>Les modalités de convocation de l'assemblée sont fixées par les statuts.</p>
PV des réunions de l'assemblée de la SCP	Article 140 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-117. – Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents qui contient notamment, la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.</p> <p>Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le greffier chargé de la tenue du registre où est immatriculée la société et conservé au siège social.</p>
Quorum des assemblées de SCP et nombre de voix des associés	Article 141 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-118. – Les statuts fixent le nombre des voix dont dispose chaque associé.</p> <p>Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.</p> <p>L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.</p>
Conditions de majorité aux assemblées de SCP	Article 142 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-119. – Sous réserve des dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et du présent paragraphe imposant des conditions spéciales de majorité, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.</p> <p>Toutefois, les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte ou même l'unanimité des associés pour toutes les décisions ou seulement pour celles qu'ils énumèrent.</p>
Modification des statuts de SCP	Article 143 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-120. – La modification des statuts et la prorogation de la société sont décidées à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés.</p>
Établissement et approbation des	Article 144 du décret	<p>Art. R. 822-121. – Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent, dans les conditions fixées par les statuts, les</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
comptes annuels de la SCP	n°69-810 du 12 août 1969	<p>comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.</p> <p>Les documents mentionnés à l’alinéa précédent sont soumis à l’approbation de l’assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice. A cette fin, ils sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l’assemblée et, au plus tard, avec la convocation de cette assemblée.</p>
Droit d'information des associés de SCP	Article 145 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-122. – Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres de procès-verbaux, des dossiers et documents établis conformément à l’article R. 823-10, et plus généralement de tous documents détenus par la société.</p>
Augmentation du capital d'une SCP	Article 146 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-123. – Si les réserves constituées au moyen de bénéfices non distribués ou de plus-values d’actif dues à l’industrie des associés le permettent, il est procédé périodiquement à l’augmentation du capital social. Les parts sociales créées à cet effet sont réparties entre les associés, y compris ceux qui n’ont apporté que leur industrie. Les statuts fixent les conditions d’application du présent alinéa.</p> <p>Le capital ne peut être augmenté par incorporation de réserves avant la libération intégrale des parts sociales souscrites en numéraire.</p>
Cession de parts sociales de SCP	Article 147, alinéa 2 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-124. – Un associé ne peut céder tout ou partie de ses parts sociales à un tiers étranger à la société que si le cessionnaire est préalablement agréé par la société dans les conditions prévues au premier alinéa de l’article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.</p> <p>Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, soit dans les formes prévues par l’article 1690 du code civil, soit par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.</p>
Agrément du cessionnaire de SCP	Article 148 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-125. – Si la société refuse d’agréer le cessionnaire, elle notifie, dans le délai de six mois à compter de la notification de son refus, dans les formes prévues à l’article précédent, dans les mêmes formes à l’associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession conformément aux dispositions du troisième alinéa de l’article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.</p> <p>Si le prix proposé pour la cession n’est pas accepté par le cédant, il est fixé conformément aux dispositions de l’article 1843-4 du code civil.</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
Retrait d'un associé de la SCP	Article 149 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-126. – Lorsqu'un associé entend se retirer de la société en application de l'article 21 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, il notifie sa décision à la société dans l'une des formes prévues à l'article R. 822-124.</p> <p>La société dispose de six mois à compter de cette notification pour notifier à l'associé, dans la même forme, un projet de cession de ses parts à un tiers ou à un associé ou un projet de rachat des parts par la société. Cette notification implique un engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.</p> <p>Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant, il est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.</p>
Cession des parts en cas de radiation d'un associé de SCP	Article 150 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-127. – L'associé qui est personnellement radié de la liste dispose d'un délai de six mois à compter du jour où sa radiation est devenue définitive pour céder ses parts sociales, soit à un tiers dans les conditions prévues aux articles R. 822-87 et R. 822-124, soit aux associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, soit à la société.</p> <p>Si à l'expiration de ce délai aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article R. 822-125.</p> <p>Si l'associé refuse de signer l'acte de cession de ses parts sociales qui lui est proposé, il est exclu de plein droit de la société, deux mois après la sommation dans l'une des formes prévues à l'article R. 822-124, à lui faite par la société et demeurée infructueuse. Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.</p>
Cession des parts en cas d'exclusion d'un associé de SCP	Article 151, alinéa 2 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-128. – Les dispositions de l'article R. 822-127 sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé dont l'exclusion de la société a été décidée pour condamnation dans les conditions prévues à l'article R. 822-100. Le délai imparti à l'associé exclu pour céder ses parts court du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée dans l'une des formes prévues à l'article R. 822-124.</p>
Délai de cession des parts en cas de décès d'un associé de SCP	Article 152 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-129. – Le délai prévu par le deuxième alinéa de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 pour la cession des parts de l'associé décédé est fixé à un an à compter du décès de l'associé.</p> <p>Il peut être renouvelé par le président de la compagnie régionale, à la demande des ayants droit de l'associé décédé et avec le consentement de la société donné dans les conditions prévues pour la cession des parts sociales par le premier alinéa de l'article 19 de la même loi.</p>
Conditions de	Article 153	Art. R. 822-130. – Si, pendant le délai prévu à l'article

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
cession des parts en cas de décès d'un associé de SCP	du décret n°69-810 du 12 août 1969	précédent, les ayants droit décident de céder les parts sociales de leur auteur à un tiers étranger à la société, il est procédé conformément aux dispositions des articles R. 822-87, R. 822-124, et R. 822-125.
Demande d'attribution préférentielle par l'ayant droit et notification de SCP	Article 154 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-131. – Toute demande d'un ou plusieurs ayants droit d'un associé décédé tendant à l'attribution préférentielle à leur profit des parts sociales de leur auteur est notifiée à la société et à chacun des associés dans l'une des formes prévues par l'article R. 822-124.</p> <p>Les modalités de cette attribution sont régies par l'article R. 822-87 et, le cas échéant, par celles de l'article R. 822-125.</p>
Acquisition des parts de l'associé décédé par la SCP	Article 155 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-132. – Lorsqu'à l'expiration du délai prévu à l'article R. 822-129, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas exercé la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement préalable à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose de six mois pour acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé décédé. En cas de litige, il est fait application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil.</p>
Publicité des cessions de parts de SCP	Article 156, alinéa 1 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-133. – La publicité de la cession des parts est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article R. 822-127, la publicité de la cession est accomplie par le dépôt, dans les mêmes conditions, de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant, accompagnées de la justification de la sommation ou de la signification de cette sommation.</p>
Paragraphe 3 - De la dissolution et de la liquidation		
Associé unique de SCP	Article 161 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-134. – S'il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai d'un an, céder une partie de ses parts sociales à un tiers inscrit sur la liste.</p> <p>A défaut, la société est dissoute à la date d'expiration du délai.</p>
Sous-section 3 - Dispositions applicables aux sociétés autres que les sociétés civiles professionnelles		
Champ d'application	Article 165 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-135. – Les sociétés de commissaires aux comptes autres que les sociétés civiles professionnelles sont soumises aux dispositions des sous-sections 1 et 3 de la présente section.</p>
Dispositions particulières aux SEL	Article 169-2 du décret n°69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 822-136. – Les sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée, à forme anonyme ou par actions simplifiées de commissaires aux comptes sont régies par les dispositions du livre II du présent code, sous réserve des dispositions des sous-</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		sections 1 et 3 de la présente section.
Conditions de constitution	Article 169-3 du décret n°69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-137. – Un ou plusieurs commissaires aux comptes inscrits peuvent constituer entre eux une société d'exercice libéral, dans les conditions prévues à l'article L. 822-9 et à l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, avec les personnes mentionnées à cet article.
Conditions de détention de la part du capital des SEL non détenu par des commissaires	Article 168-1 du décret n°69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-138. – Toute personne physique ou morale peut détenir un quart au plus du capital des sociétés mentionnées au titre Ier de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.
Dossier de demande d'inscription sur la liste par une SEL	Article 167, alinéas 4 et 5 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-139. – En dehors des pièces mentionnées à l'article R. 822-75 la demande d'inscription présentée par une société d'exercice libéral est assortie de la liste des actionnaires ou associés n'ayant pas la qualité de commissaire aux comptes, précisant pour chacun d'eux : les noms, prénoms, domicile, profession ainsi que leurs fonctions dans la société et le nombre de titres de capital ou de parts sociales que ces actionnaires ou associés détiennent. La liste prévue au 4° de l'article R. 822-75 est complétée pour chacune des personnes mentionnées de l'indication de leur qualité de commissaire aux comptes.
Quorum des assemblées	Article 169-8 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-140. – L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois avec le même ordre du jour et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.
Conditions de majorité aux assemblées	Article 169-9 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-141. – Sous réserve des dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et de la présente section imposant des conditions spéciales de majorité, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, les statuts peuvent prévoir une majorité plus forte pour toutes les décisions ou seulement pour celles qu'ils énumèrent.
Modification des statuts	Article 169-10 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-142. – La modification des statuts et la prorogation de la société sont décidées à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés présents ou représentés.
Conditions de cession de parts	Article 169-11, alinéa 2 du décret	Art. R. 822-143. – Le consentement de la société, requis pour la cession par l'un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses titres de capital ou parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
	n° 69-810 du 12 août 1969	la profession au sein de la société, est acquies dans les conditions prévues par les articles L. 223-14 et L. 228-24 et 10 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.
Conditions de nomination du liquidateur	Article 169-16, alinéa 2 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-144. – Le liquidateur peut être remplacé pour cause d’empêchement ou pour motif grave sur décision du président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la société, statuant en référé, à la demande soit du liquidateur lui-même, soit des associés, des actionnaires ou de leurs ayants droit.
		Sous-section 4 - Dispositions applicables aux sociétés en participation
Droit commun des sociétés en participation	Article 178-1 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-145. – Les articles 1871 à 1873 du code civil relatifs aux sociétés en participation sont applicables à la profession de commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la présente sous-section.
Constitution d'une société en participation et avis au BALO	Article 178-2 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-146. – La constitution d’une société en participation donne lieu à l’insertion d’un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales au siège de la société, s’il en existe un, ou au lieu d’exercice de chacun des associés. L’avis contient la dénomination, l’objet et, le cas échéant, l’adresse du siège de la société.
Mentions obligatoires	Article 178-3 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-147. – L’appartenance à la société, avec la dénomination de celle-ci, doit être indiquée dans les actes professionnels et les correspondances de chaque associé.
Exclusion des dispositions de la sous-section 1 relative aux dispositions communes	Article 178-4 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 822-148. – Les dispositions de la sous-section 1 relative aux dispositions communes aux sociétés de commissaires aux comptes ne sont pas applicables aux sociétés en participation.
		Sous-section 5 – Des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes
Sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes (SPFPL)		Art. R. 822-149. - Les sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes constituées sur le fondement de l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales sont régies par les dispositions du livre II du présent code, sous réserve des dispositions de la présente sous-section.
		Paragraphe 1 – De la constitution de la société

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
Objet de la SPFPL		Art. R. 822-150. – Des commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée à l'article R. 822-1 peuvent constituer, dans les conditions prévues à l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 mentionnée ci-dessus, une société de participations financières ayant pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dans le respect des dispositions de l'article L. 822-9, ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de cette même profession.
Déclaration de la constitution à la CNCC de la SPFPL		Art. R. 822-151. – La constitution de la société fait l'objet d'une déclaration adressée par les associés, qui désignent un mandataire commun, à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Une copie des statuts de la société est jointe à la déclaration, qui comprend la liste des associés avec indication, selon le cas, de leur profession ou de leur qualité suivie, pour chacun, de la mention de la part de capital qu'il détient dans la société.
Tenue, mise à jour, publication et transmission de la liste des SPFPL au H3C		Art. R. 822-152. - Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe les conditions dans lesquelles la liste des sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes est tenue, mise à jour, publiée et transmise annuellement au Haut Conseil du commissariat aux comptes par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.
Immatriculation au RCS de la SPFPL		<p>Art. R. 822-153. – L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est régie par les articles R. 123-31 et suivants, sous réserve des dispositions ci-après.</p> <p>Une copie de la déclaration prévue à l'article R. 822-151 est adressée par les associés au greffe du tribunal où a été déposée la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; à la réception de ce document, le greffier procède à l'immatriculation et en informe la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>La société est dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R. 210-16 et suivants.</p>
		Paragraphe 2 – Du fonctionnement et du contrôle de la société
Déclaration de changement de situation à la CNCC de la SPFPL		Art. R. 822-154. – La société de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes fait connaître à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en application de l'article R. 822-151.
Invitation de la CNCC à		Art. R. 822-155. – Si la société de participations financières de

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
régulariser la situation de la SPFPL		<p>profession libérale de commissaires aux comptes cesse de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes l'invite à régulariser la situation.</p> <p>Si la société ne régularise pas sa situation, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes peut inviter les associés, par lettre recommandée avec demande d'acte de réception, à prononcer la dissolution anticipée de la société selon les formes prévues par ses statuts. Elle adresse une copie de ce courrier au magistrat chargé du ministère public devant la chambre régionale de discipline dont relèvent les associés commissaires aux comptes de la société ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice.</p>
Contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires par la SPFPL		<p>Art. R. 822-156. - Chaque société de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes fait l'objet, au moins une fois tous les quatre ans, d'un contrôle portant sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités.</p> <p>Chaque société de participations financières peut, en outre, être soumise à des contrôles occasionnels prescrits par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.</p> <p>Ces contrôles sont effectués par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou les compagnies régionales et se déroulent selon les règles décidées par la Compagnie nationale.</p> <p>La liste prévue à l'article R. 822-152 mentionne les sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes proposées pour faire l'objet d'un contrôle périodique au cours de l'année suivante.</p>
Poursuites disciplinaires		<p>Art. R. 822-157. - Le non-respect des dispositions régissant la constitution et le fonctionnement des sociétés de participations financières de professions libérales par les commissaires aux comptes et par les personnes visées au 5° de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 mentionnée ci-dessus associées d'une telle société peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.</p>
		<p>Paragraphe 3 – De la dissolution et de la liquidation de la société</p>
Liquidation de la SPFPL		<p>Art. R. 822-158. – En cas de dissolution de la société, le liquidateur est choisi parmi les associés de la société de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes.</p> <p>Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.</p> <p>Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, sur décision du président du tribunal</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p>de grande instance du lieu du siège social de la société statuant sur requête, à la demande du liquidateur, des associés ou de leurs ayants droit, ou du procureur de la République.</p> <p>En aucun cas les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.</p>
		<p>Art. R. 822-159. - La dissolution de la société est portée à la connaissance de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes à la diligence du liquidateur, qui leur fait parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.</p> <p>Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie de l'expédition prévue au premier alinéa dont tout intéressé peut obtenir communication.</p> <p>Il ne peut entrer en fonctions avant l'accomplissement des formalités précitées.</p>
Cession des parts ou actions de SPFPL		<p>Art. R. 822-160. - Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la société de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral.</p>
Information de la CNCC quant à la clôture des opérations de liquidation de la SPFPL		<p>Art. R. 822-161. - Le liquidateur informe la Compagnie nationale des commissaires aux comptes de la clôture des opérations de liquidation.</p>
		Paragraphe 4 – Dispositions finales
Non-applicabilité aux SPFPL des dispositions communes aux sociétés de commissaires aux comptes		<p>Art. R. 822-162. - Les dispositions de la sous-section I relative aux dispositions communes aux sociétés de commissaires aux comptes ne sont pas applicables aux sociétés de participations financières de profession libérale de commissaires aux comptes</p>
		CHAPITRE III - De l'exercice du contrôle légal
		Section 1 - De la nomination, de la récusation et de la révocation des commissaires aux comptes

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
<p>Information de l'AMF des candidatures dans les sociétés APE</p> <p>Information de la Commission bancaire</p>	<p>Article 64 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 823-1. – Tout commissaire aux comptes qui accepte que sa candidature soit présentée à l'assemblée générale d'une société ou à l'organe délibérant compétent d'une entité dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé en informe l'Autorité des marchés financiers par lettre recommandée avec avis de réception avant la tenue de l'assemblée générale ou la réunion de l'organe délibérant compétent.</p> <p>Si sa candidature est proposée par la société, dans un projet de résolution présenté conformément à l'article R. 225-73, l'Autorité des marchés financiers doit en être avisée quinze jours au moins avant la publication au Bulletin des annonces légales obligatoires prévue au premier alinéa dudit article R. 225-73.</p> <p>Lorsqu'une candidature appelle des réserves de la part de l'Autorité des marchés financiers et que les dirigeants de la société ou de l'entité entendent passer outre, ces derniers communiquent aux actionnaires ou aux membres de l'organe délibérant compétent, avant la tenue de l'assemblée générale ou la réunion de l'organe délibérant appelé à se prononcer sur cette candidature, l'avis motivé de l'Autorité. Cet avis est également communiqué au Conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et au conseil régional de la compagnie régionale dont est membre le commissaire en cause.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux établissements de crédit, aux compagnies financières et aux entreprises d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel, ainsi qu'à leurs commissaires aux comptes.</p>
<p>Déclaration de mandats à la CRCC</p>	<p>Article 65 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 823-2. – Tout commissaire aux comptes chargé du contrôle d'une personne ou entité notifie dans le délai de huit jours sa nomination au conseil régional de la compagnie dont il est membre, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par voie électronique. Dans ce dernier cas, le conseil régional accuse sans délai réception de la notification en mentionnant la date de la réception. Le conseil régional communique l'information au Conseil national.</p> <p>Si le commissaire aux comptes ou la société de commissaire aux comptes à laquelle il appartient transfère son domicile ou son siège hors du ressort de la cour d'appel sur la liste de laquelle il est inscrit, il renouvelle cette déclaration de mandat au conseil régional de sa nouvelle compagnie régionale de rattachement, dans les formes prévues à l'alinéa précédent.</p>
<p>Désignation du commissaire aux comptes par décision de</p>	<p>Article 187 du décret n°67-236 du 23 mars 1967</p>	<p>Art. R. 823-3. – Dans les cas prévu par l'article L. 823-4, le commissaire aux comptes est désigné par le président du tribunal de commerce, statuant en référé.</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
justice		
Communication de documents aux CAC – Autorisation par décision de justice	Article 190 du décret n°67-236 du 23 mars 1967	Art. R. 823-4. – La communication aux commissaires aux comptes des documents détenus par les tiers, prévue à l'article L. 823-14, est autorisée par le président du tribunal de commerce, statuant en référé.
Récusation et relèvement du commissaire aux comptes	Article 188 du décret n°67-236 du 23 mars 1967	<p>Art. R. 823-5. – Dans les cas prévus aux articles L. 823-6 et L. 823-7, le tribunal de commerce statue en la forme des référés sur la récusation ou le relèvement de fonctions d'un commissaire aux comptes. La demande de récusation ou de relèvement de fonctions est formée contre le commissaire aux comptes et la personne ou l'entité auprès de laquelle il a été désigné. La demande de récusation du commissaire aux comptes est présentée dans les trente jours de sa désignation.</p> <p>Lorsque la demande émane du procureur de la République, elle est présentée par requête ; lorsqu'elle émane de l'Autorité des marchés financiers, elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé et jugé selon les règles applicables à la procédure abrégée ou à la procédure à jour fixe.</p> <p>Lorsque le commissaire aux comptes est relevé de ses fonctions, il est remplacé par le commissaire aux comptes suppléant.</p>
Informations sur les cas de relèvement des fonctions ou de récusation	Article 70 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 823-6. – Si un membre de la compagnie est relevé de ses fonctions de commissaire aux comptes en application de l'article L. 823-7, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision en informe le conseil régional dans le délai de huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>Le conseil régional en informe sans délai la Compagnie nationale, le Haut Conseil du commissariat aux comptes, les personnes contrôlées et les commissaires aux comptes suppléants.</p> <p>Il en va de même en cas de récusation prononcée sur le fondement de l'article L. 823-6.</p>
		Section 2 - De la mission du commissaire aux comptes
Rapport du commissaire aux comptes	Article 193 du décret n°67-236 du 23 mars 1967	<p>Art. R. 823-7. – Dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire, les commissaires aux comptes :</p> <p>1° Déclarent :</p> <p>a) Soit certifier que les comptes de l'exercice et les comptes consolidés sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p>la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation à la fin de l'exercice, en formulant, s'il y a lieu, toutes observations utiles ;</p> <p>b) Soit assortir la certification de réserves ;</p> <p>c) Soit refuser la certification des comptes.</p> <p>2° Font état de leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion de l'exercice et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière de la société et de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation ainsi que sur les comptes annuels et les comptes consolidés.</p> <p>3° Attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations mentionnées aux trois premiers alinéas de l'article L. 225-102-1.</p> <p>Dans les cas mentionnés aux b et c du 1°, les commissaires aux comptes précisent les motifs de leurs réserves ou de leur refus.</p>
NEP 910 – PE seuils		<i>Nota : l'ancien article R. 823-7-1 a été déplacé au R. 823-22</i>
Délais de paiements		Art. D. 823-7-1. - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 441-6-1, les commissaires aux comptes présentent, dans le rapport mentionné à l'article R. 823-7, leurs observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations mentionnées à l'article D. 441-4.
		Section 3 - Des modalités d'exercice de la mission
Co-commissariat	Article 189 du décret n°67-236 du 23 mars 1967	Art. R. 823-8. – Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.
Convocation du commissaire aux comptes	Article 192 du décret n°67-236 du 23 mars 1967	Art. R. 823-9. – Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires ou d'associés ou à toutes réunions de l'organe compétent au plus tard lors de la convocation des actionnaires, associés ou membres de cet organe. Ils sont convoqués, s'il y a lieu, aux réunions des organes collégiaux d'administration ou de direction et de l'organe de surveillance, selon le cas, en même temps que ces organes. La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Liste des	Article 66,	Art. R. 823-10. – Le commissaire aux comptes tient à jour la

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
<p>mandats</p> <p>Dossiers du commissaire aux comptes</p> <p>Comptabilité spéciale</p> <p>Déclaration d'activité</p>	<p>alinéas 1 à 4 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>liste des personnes et des entités auprès desquelles il exerce ses fonctions. Les sociétés de commissaires aux comptes tiennent cette liste par commissaire aux comptes exerçant le commissariat aux comptes en leur nom.</p> <p>Le commissaire aux comptes constitue pour chaque personne ou entité contrôlée un dossier contenant tous les documents reçus de celle-ci, ceux qui sont établis par lui et notamment le plan de mission, le programme de travail, la date, la durée, le lieu, l'objet de son intervention, ainsi que toutes autres indications permettant le contrôle ultérieur des travaux accomplis.</p> <p>Il établit une comptabilité spéciale de l'ensemble des rémunérations. Cette comptabilité fait ressortir pour chaque personne ou entité contrôlée le montant des sommes reçues en distinguant les honoraires, le remboursement des frais de déplacement et de séjour et la rémunération pour les activités professionnelles à l'étranger.</p> <p>Il établit chaque année en double exemplaire une déclaration d'activité comportant les informations mentionnées au 2° de l'article R. 821-68 qu'il adresse, le cas échéant par voie électronique, à la compagnie régionale, laquelle transmet un exemplaire à la Compagnie nationale.</p>
<p>Programme de travail et plan de mission</p>	<p>Article 119 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 823-11. – Les travaux du ou des commissaires aux comptes font l'objet d'un plan de mission et d'un programme de travail annuels, établis par écrit, qui tiennent compte de la forme juridique de la personne ou de l'entité contrôlée, de sa taille, de la nature de ses activités, du contrôle éventuellement exercé par l'autorité publique, de la complexité de la mission, de la méthodologie et des technologies spécifiques utilisées par le ou les commissaires aux comptes.</p> <p>Le plan de mission décrit l'approche générale des travaux.</p> <p>Le programme de travail définit la nature et l'étendue des diligences estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la mise en œuvre du plan, compte tenu des prescriptions légales et des normes d'exercice professionnel ; il indique le nombre d'heures de travail affectées à l'accomplissement de ces diligences et les honoraires correspondants.</p> <p>Le plan de mission et le programme de travail sont versés au dossier prévu au deuxième alinéa de l'article R. 823-10.</p>
<p>Barème en heures</p>	<p>Article 120 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 823-12. – Les diligences estimées nécessaires à l'exécution du programme de travail doivent comporter pour un exercice, en fonction du montant du bilan de la personne ou de l'entité, augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors TVA, un nombre d'heures de travail normalement compris entre les chiffres suivants :</p> <p>Montant total du bilan et des produits d'exploitation et des</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p>produits financiers, hors taxes, et nombre normal d'heures de travail :</p> <p>jusqu'à 305 000 € : 20 à 35 heures ;</p> <p>de 305 000 à 760 000 € : 30 à 50 heures ;</p> <p>de 760 000 à 1 525 000 € : de 40 à 60 heures ;</p> <p>de 1 525 000 à 3 050 000 € : 50 à 80 heures ;</p> <p>de 3 050 000 à 76 220 000 € : 70 à 120 heures ;</p> <p>de 7 622 000 à 15 245 000 € : 100 à 200 heures ;</p> <p>de 15 245 000 à 45 735 000 € : 180 à 360 heures ;</p> <p>de 45 735 000 à 122 000 000 € : 300 à 700 heures.</p>
Incidence de la procédure d'alerte sur le nombre d'heures	Article 121 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	Art. R. 823-13. – Lorsqu'au cours de la procédure d'alerte l'appréciation par le commissaire aux comptes du caractère satisfaisant de la réponse des dirigeants ou des décisions prises par eux rend nécessaires des diligences particulières, le nombre d'heures prévu par le programme de travail peut être augmenté au plus d'un tiers.
Procédure de dérogation au nombre d'heures	Article 122 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 823-14. – Si le nombre d'heures de travail normalement nécessaires à la réalisation du programme de travail du ou des commissaires aux comptes apparaît excessif ou insuffisant, le président de la compagnie régionale est saisi par la partie la plus diligente d'une demande de dérogation aux nombres indiqués à l'article R. 823-12. Cette demande indique le nombre d'heures estimées nécessaires et les motifs de la dérogation demandée. Elle est présentée préalablement à la réalisation de la mission. L'autre partie fait connaître son avis.</p> <p>Le président de la compagnie régionale rend sa décision dans les quinze jours de la demande. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la chambre régionale de discipline qui est saisie et statue dans les conditions prévues à l'article R. 823-18.</p> <p>Cette procédure ne s'applique pas si le dépassement des limites fixées aux articles R. 823-12 et R. 823-13 recueille l'accord des parties.</p>
Liberté de fixation de la vacation horaire et remboursement des frais	Article 123 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 823-15. – Le montant de la vacation horaire est fixé d'un commun accord entre le ou les commissaires aux comptes et la personne ou l'entité contrôlée, préalablement à l'exercice de la mission.</p> <p>Les frais de déplacement et de séjour engagés par les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs fonctions sont remboursés par la personne ou l'entité, sur justification.</p>
Exclusion du barème d'heures	Article 124 du décret	Art. R. 823-16. – Les dispositions de l'article R. 823-12 ne s'appliquent pas à la rémunération de chaque activité ou mission

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
pour certaines missions	n° 69-810 du 12 août 1969	prévue au deuxième alinéa de l'article L. 823-9.
Cas d'exclusion du barème d'heures pour l'audit de certaines entités	Article 125 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 823-17. – Les dispositions des articles R. 823-12 et R. 823-13 ne sont pas applicables aux :</p> <p>1° Personnes et entités dont le montant du bilan augmenté du montant des produits d'exploitation et des produits financiers, hors taxes, excède 122 000 000 € ;</p> <p>2° Personnes et entités qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>3° Entreprises régies par le code des assurances et le code de la mutualité ;</p> <p>4° Etablissements de crédit et compagnies financières régis par le code monétaire et financier ;</p> <p>5° Sociétés d'investissement régies par l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement ;</p> <p>6° Sociétés de développement régional régies par l'article R. 516-21 du code monétaire et financier ;</p> <p>7° Associations et fondations lorsqu'elles sont tenues ou lorsqu'elles décident d'avoir un commissaire aux comptes ;</p> <p>8° Sociétés d'économie mixte de construction régies par l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme ;</p> <p>9° Organismes d'habitation à loyer modéré soumis aux règles de la comptabilité des entreprises de commerce régis par les articles L. 411-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;</p> <p>10° Organismes mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale;</p> <p>11° Institutions et organismes régis par le livre IX du code de la sécurité sociale ;</p> <p>12° Administrateurs et mandataires judiciaires</p> <p>13° Syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et leurs unions, et associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1 du code du travail.</p> <p>Le montant des honoraires est alors fixé d'un commun accord entre le commissaire aux comptes et la personne ou l'entité, eu égard à l'importance effective du travail nécessaire à l'accomplissement de la mission légale de contrôle.</p>
Procédure en cas de désaccord sur le montant des honoraires	Article 126 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 823-18. – En cas de désaccord entre le ou les commissaires aux comptes et les dirigeants de la personne ou de l'entité contrôlée sur le montant de la rémunération, le président de la compagnie régionale, saisi par écrit par la partie intéressée, s'efforce de concilier les parties.</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p>Lorsque les commissaires aux comptes sont inscrits auprès de compagnies régionales distinctes, la tentative de conciliation est conduite par le président de la compagnie régionale qui a été saisi le premier.</p> <p>A défaut d'une conciliation intervenue dans le mois de la demande, la partie la plus diligente dispose, à l'expiration de ce délai, d'un délai de quinze jours pour saisir du litige la chambre régionale de discipline par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de cette chambre.</p> <p>Le secrétaire de la chambre cite les parties à comparaître devant la chambre régionale quinze jours au moins avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il avise, le cas échéant, les avocats des parties de la date d'audience par lettre simple.</p> <p>Dès réception de la citation à comparaître devant la chambre régionale, les parties peuvent prendre connaissance du dossier. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un avocat. Les parties et leur avocat peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure.</p> <p>Les débats devant la chambre sont publics. Toutefois, la chambre peut décider que les débats ne seront pas publics si les parties en font expressément la demande ou s'il doit résulter de la publicité une atteinte à l'ordre public, à un secret protégé par la loi ou au secret des affaires.</p> <p>Le secrétaire notifie la décision aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et contre émargement ou récépissé au magistrat chargé du ministère public.</p> <p>Le cas échéant, les avocats des parties reçoivent copie de la décision par lettre simple.</p>
Appel en matière de fixation d'honoraires	Article 126-1 du décret n° 69-810 du 12 août 1969	<p>Art. R. 823-19. – Le Haut Conseil du commissariat aux comptes statuant sur l'appel des décisions rendues par la chambre régionale de discipline en application des articles R. 823-14 et R. 823-18 est saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision attaquée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétaire du haut conseil.</p> <p>Dès réception de l'acte d'appel, le secrétaire du haut conseil sollicite du secrétaire de la chambre régionale de discipline la transmission des pièces de la procédure que celui-ci lui adresse sans délai.</p> <p>L'appel est suspensif.</p> <p>Le secrétaire du Haut Conseil du commissariat aux comptes cite</p>

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p>les parties à comparaître devant le Haut Conseil quinze jours au moins avant l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le cas échéant, les avocats des parties sont avisés de la date d'audience par le secrétaire du haut conseil par lettre simple.</p> <p>Dès réception de la citation à comparaître devant le haut conseil, les parties peuvent prendre connaissance du dossier. Elles peuvent se faire assister ou représenter par un avocat. Les parties et leur avocat peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces du dossier pour l'usage exclusif de la procédure.</p> <p>Les débats devant le haut conseil sont publics. Toutefois, le haut conseil peut décider que les débats ne seront pas publics si les parties en font expressément la demande ou s'il doit résulter de la publicité une atteinte à l'ordre public, à un secret protégé par la loi ou au secret des affaires.</p> <p>Le secrétaire notifie la décision aux intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et contre émargement ou récépissé au magistrat chargé du ministère public.</p> <p>Le cas échéant, les avocats des parties reçoivent copie de la décision par lettre simple.</p>
<p>Pourvoi en cassation des décisions en matière de fixation d'honoraires</p>	<p>Article 126-2 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 823-20. – La décision rendue par le Haut Conseil en matière d'honoraires peut faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation à l'initiative des intéressés ou du magistrat chargé du ministère public, dans les conditions fixées aux articles 612 et suivants du nouveau code de procédure civile.</p>
<p>Rapport de transparence</p>	<p>Article 126-3 du décret n° 69-810 du 12 août 1969</p>	<p>Art. R. 823-21. – Les commissaires aux comptes désignés auprès de personnes ou d'entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou auprès d'établissements de crédit publient sur leur site internet, dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport de transparence incluant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Une description de la forme juridique et, le cas échéant, du capital de leur structure d'exercice professionnel ; b) Le cas échéant, une description du réseau auquel ils appartiennent indiquant notamment sa forme juridique et son organisation ; c) Une description du système interne de contrôle de qualité accompagné, le cas échéant, d'une déclaration de l'organe d'administration ou de direction concernant l'efficacité de son fonctionnement ; d) La date du dernier contrôle mentionné à l'article R. 821-26 ; e) La liste des personnes ou entités mentionnées au premier alinéa

Thématique	Anciennes références	Code de commerce (partie réglementaire)
		<p>pour lesquelles le cabinet a effectué une mission de contrôle légal des comptes au cours de l'exercice écoulé ;</p> <p>f) Une déclaration concernant les pratiques d'indépendance mises en place au sein du cabinet confirmant qu'une vérification interne de cette indépendance a été effectuée ;</p> <p>g) Une déclaration relative à la politique suivie par le cabinet en matière de formation continue, attestant notamment le respect des dispositions de l'article L. 822-4 et de l'article R. 822-61 ;</p> <p>h) L'ensemble des informations financières pertinentes permettant d'apprécier l'activité du cabinet, notamment le chiffre d'affaires total, le montant global des honoraires perçus au titre des missions de contrôle légal des comptes et le montant global des honoraires perçus au titre des prestations de services non directement liées à des missions de contrôle légal des comptes.</p> <p>Le rapport de transparence des sociétés de commissaires aux comptes désignés auprès des personnes mentionnées au premier alinéa comprend en outre :</p> <p>i) Une description des organes de direction, d'administration et de surveillance de leur structure d'exercice professionnel, avec l'indication de leurs modalités d'organisation et de fonctionnement ;</p> <p>j) Des informations sur les bases de rémunération des associés.</p> <p>Le rapport de transparence est signé par le commissaire aux comptes ou le représentant légal de la société de commissaires aux comptes.</p>
<p>NEP 910 – PE Seuils</p>	<p>Ancien article R. 823-7-1</p>	<p>Art. R. 823-22. - Pour l'application de l'article L. 823-12-1 relatif à la norme d'exercice professionnel spécifique aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite simple, aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés par actions simplifiées, le total du bilan est fixé à 1 550 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 3 100 000 € et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à cinquante.</p> <p>Le total du bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés sont déterminés conformément aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article R. 123-200.</p>